

N° 70

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

---

Anneze au procès-verbal de la séance du 7 novembre 1990.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, sur la réglementation des télécommunications,*

Par M. Adrien GOUTEYRON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Paul Séramy, *vice-présidents* ; Jacques Berard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, *secrétaires* ; Hubert d'Andigne, François Autain, Honoré Bailet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Bouleau, Joël Bourdin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gérard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chastel, André Egu, Alain Gerard, Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Jacques Moisson, Georges Mouly, Sosefo Makape Papilio Charles Pasqua, Jean Pépin, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Raymond Soucaret, Dick Ukeiwe, André Vallet, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1592, 1623 et T.A. 381.  
Sénat : 36, 69 (1990-1991)

---

Postes et télécommunications.

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
	-
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>I - LE REAMENAGEMENT DES COMPETENCES DANS LE DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>A - LES CHOIX DU LEGISLATEUR EN 1986</b> .....	<b>6</b>
<b>B - L'ABANDON EN 1989 DES AMBITIONS DE 1986</b> .....	<b>12</b>
<b>C - LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI</b> .....	<b>14</b>
<b>II - UN RENFORCEMENT OPPORTUN DES COMPETENCES AUDIOVISUELLES DU CSA</b> .....	<b>18</b>
<b>A - LE PROJET DE LOI VISE A COMBLER UN VIDE JURI- DIQUE RELATIF A L'UTILISATION PAR DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE DE FREQUENCES NE RELEVANT PAS DU CSA</b> .....	<b>18</b>
<b>B - LE PROJET DE LOI ACCROIT LE ROLE DU CSA A L'EGARD DE L'EXPLOITATION DES RESEAUX CABLES</b> .....	<b>21</b>
<b>1. Une exception à l'extension des pouvoirs du CSA : la définition des spécifications techniques d'ensemble</b> .....	<b>21</b>

<b>2. L'institution d'un régime de convention entre le CSA et les éditeurs de programme</b> .....	22
<b>3. L'autorisation par le CSA des services de télécommunications directement associés à la fourniture des programmes</b> .....	24
<b>4. Une définition plus restrictive de la notion d'antenne collective</b> .....	24
<b>5. Les précisions apportées par l'Assemblée Nationale</b> ...	25
<b>III - EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	29
<b>TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N°86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVES A LA LIBERTE DE COMMUNICATION</b> .....	29
Article 10 .....	29
Article 11 .....	30
Article 12 .....	31
Article 13 .....	32
Article 14 .....	33
Article 15 .....	35
Article 16 .....	44
Article 17 .....	53
Article 17 bis (nouveau) .....	55
Article 18 .....	55
<b>TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	56
Article 21 .....	56
Article 21 bis (nouveau) .....	57
Article additionnel après l'article 23 .....	58
<b>IV - CONCLUSION</b> .....	59
<b>V - EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	61
<b>VI - AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION</b> ...	63
<b>Annexe</b> .....	69

Mesdames, messieurs,

Votre commission des Affaires culturelles devait se saisir, outre de quelques dispositions diverses, du titre II du présent projet de loi car il modifie certains articles de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Deux buts sont poursuivis :

- le "retour" au ministre chargé des postes, des télécommunications et de l'espace des compétences transitoirement maintenues au conseil supérieur de l'audiovisuel par la loi du 17 janvier 1989 dans le domaine des télécommunications ;

- l'accroissement des pouvoirs de l'autorité de régulation du secteur de l'audiovisuel à l'égard, d'une part, des services de radio ou de télévision "diffusés" par satellite de télécommunications et, d'autre part, des services distribués par câble.

Le fait que le débat sur le premier point ait déjà eu lieu lors de l'adoption de la loi du 17 janvier 1989 -le poids des structures et des mentalités aura eu raison des ambitions de 1986- n'empêche pas de s'interroger sur l'opportunité de "faire remonter" à l'exécutif des pouvoirs dévolus à une instance indépendante.

En revanche, l'extension des compétences du CSA dans le domaine de la communication audiovisuelle, qui vise à combler certaines lacunes de la loi de 1986, est judicieuse. Votre commission a souscrit aux orientations du projet de loi en la matière. Mais si elle n'a souhaité apporter que des modifications mineures aux dispositions relatives au câble, elle a estimé nécessaire de préciser et de compléter, de façon plus substantielle, le dispositif de l'article 15 relatif aux services de communication audiovisuelle utilisant des fréquences de télécommunications.

\*

\*

\*

## I - LE RÉAMÉNAGEMENT DES COMPÉTENCES DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Commission nationale de la communication et des libertés - le changement d'appellation fut en lui-même révélateur -, la nouvelle autorité de régulation instituée en 1986 pour remplacer la Haute autorité de la communication audiovisuelle, devait embrasser l'ensemble du secteur de la télécommunication<sup>(1)</sup>. Du moins le législateur avait-il souhaité qu'il en soit ainsi à terme.

Cette ambition a été remise en cause par la loi du 17 janvier 1989 qui n'a maintenu qu'à titre transitoire, au profit du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les premiers transferts opérés par la loi du 30 septembre 1986. Si, à l'épreuve des faits, un réaménagement des compétences peut se justifier, le présent projet de loi, parce qu'il organise le retour au ministre chargé des télécommunications de pouvoirs dévolus à une instance indépendante, constitue, à n'en pas douter, non un progrès mais une régression.

### A - LES CHOIX DU LEGISLATEUR EN 1986

Si, avec la Commission nationale de la communication et des libertés, le législateur de 1986 avait souhaité créer, après l'expérience de la Haute autorité, un organe de régulation aux pouvoirs nettement renforcés dans le domaine de la communication audiovisuelle, il avait aussi jugé opportun d'en étendre la compétence au secteur des télécommunications pour une double raison.

Il lui était apparu d'abord que les frontières entre la communication audiovisuelle et les télécommunications allaient devenir de plus en plus floues à mesure des avancées technologiques.

Il lui avait semblé, ensuite, et surtout, indispensable de séparer, dans le domaine des télécommunications, les fonctions de réglementation et d'exploitation que cumulait depuis quelque cent cinquante ans le ministère des postes et télécommunications. La commission spéciale chargée d'examiner, au Sénat, le projet de loi relatif à la liberté de communication avait ainsi fait valoir que "les nouveaux enjeux portés par le développement des technologies de pointe, la nécessité d'exploiter commercialement les services à valeur ajoutée et l'obligation pour les télécommunications françaises

*(1) qui englobe et la communication audiovisuelle et les télécommunications.*

d'affronter la concurrence internationale imposaient que soit abrégée la situation de confusion des responsabilités héritées du XIX<sup>e</sup> siècle."

Pour autant, la démarche du législateur ne devait pas, en 1986, se démarquer d'une grande prudence. S'il s'agissait de confier à une autorité indépendante la régulation du secteur des télécommunications comme l'y incitait l'exemple réussi de l'étranger (qu'il s'agisse de la Federal communication commission américaine ou du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadien), les transferts auxquels il fut procédé étaient dans l'immédiat certes significatifs mais limités.

Outre qu'il serait désormais associé à la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur les télécommunications, l'organe de régulation recevait des compétences en matière de réglementation et d'autorisation et, partant, de contrôle.

● **Dans le domaine normatif**, il lui est revenu de définir les spécifications techniques d'ensemble des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion et de télévision (article 34 de la loi du 30 septembre 1986)<sup>(1)</sup>, tâche qui avait appartenu jusqu' alors à la direction générale des télécommunications ; en revanche, il n'a reçu qu'un rôle consultatif sur les projets visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications <sup>(2)</sup>, même s'il a été entendu qu'il pouvait formuler toute recommandation concernant ces normes (article 12) ; l'article 18, enfin, a prévu qu'il pourrait suggérer, le cas échéant, dans son rapport annuel, les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraissait appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur des télécommunications.

● Il a reçu compétence, en ce qui concerne l'utilisation de l'espace hertzien, pour attribuer et contrôler l'usage des fréquences, rôle naguère dévolu à Télédiffusion de France qui l'exerçait dans une opacité telle que le Sénat s'en était ému, en 1985, en désignant une commission de contrôle. La compétence de la CNCL, dans ce domaine, a été fixée par les articles 21 à 26 de la loi du 30 septembre 1986.

*(1) Un premier projet avait été élaboré par la CNCL, mais il n'a pu être mené à son terme ; le CSA a procédé, à son tour, à une consultation des opérateurs, des industriels et autres parties prenantes, mais celle-ci n'avait pas abouti au moment du dépôt du projet de loi.*

*(2) La CNCL a ainsi été consultée sur l'arrêté fixant la norme du système français de radiodiffusion par satellite (norme D2 Mac Paquet) ; elle a donné un avis favorable. Le CSA a donné un avis favorable à la norme du système de contrôle d'accès lié à la norme D2 Mac (Eurocrypt) et défavorable au projet de norme européenne relative à la CB.*

Tout en confirmant qu'il appartenait au premier ministre de définir les bandes de fréquences ou les fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat (télécommunications, navigation aérienne, police, sapeur-pompier,...) et celles dont l'attribution ou l'assignation sont confiées à la CNCL, l'article 21 a accordé à cette dernière un droit de regard sur cette répartition.

L'article 22 lui a donné pouvoir pour autoriser, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences qui relèvent d'elle, pour contrôler leur utilisation et pour prendre les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux.(1)

L'article 23 a renvoyé à un décret en Conseil d'Etat la définition de la procédure selon laquelle la CNCL attribuerait, dans les limites nécessaires à l'accomplissement de missions de service public, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences pour les activités autres que les services de communication audiovisuelle diffusés, c'est-à-dire certains services de télécommunications (comme la citizen band, le radiotéléphone ou les réseaux internes de surveillance industrielle).

L'article 24, dont le dispositif avait été jugé superfétatoire par le Sénat au cours des débats (compte tenu de l'article 21), a introduit une limitation aux pouvoirs de la CNCL, en prévoyant la faculté pour le Gouvernement de restreindre, compte tenu des besoins de TDF, le pouvoir d'autorisation de la commission en fixant, par décret, la limite supérieure des fréquences pouvant être attribuées ou assignées par elle pour l'exploitation des stations radioélectriques privées (2).

L'article 25 a confié à la CNCL le soin de définir les conditions techniques auxquelles est subordonné l'usage des fréquences pour la diffusion des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre. Ces conditions concernent les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés, le lieu d'émission, la limite supérieure de puissance apparente rayonnée et la protection contre les interférences. Il a été prévu que, pour délivrer ses autorisations, la CNCL devrait tenir

*(1) Si l'on considère les problèmes d'utilisation de la bande FM, cet article fonde une partie importante de l'activité de l'autorité de régulation ; elle est exercée par le personnel technique de TDF mis à sa disposition ; les comités techniques radiophoniques créés par la loi du 17 janvier 1989, et les agents techniques de TDF qui leur sont prêtés en région, permettent cependant de décharger aujourd'hui le CSA du contrôle sur le terrain de l'utilisation des fréquences et de la bonne réception des signaux.*

*(2) Ce dispositif aurait permis, le cas échéant, d'empêcher l'autorité de régulation d'autoriser des sociétés multinationales à utiliser un réseau privé de télécommunications par satellite.*

compte de l'article 26 qui a conservé au secteur public de l'audiovisuel les fréquences qu'il occupait et a donné une priorité d'attribution de fréquences supplémentaires pour l'accomplissement des missions de service public des sociétés nationales de programme.

● Outre l'usage des fréquences, l'autorité de régulation a enfin reçu, en 1986, **une compétence d'autorisation qui concerne l'établissement des installations ou leur exploitation** : c'est ainsi que l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 lui a donné pouvoir pour autoriser -outre les installations nécessaires à la diffusion des services privés de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite et l'exploitation des réseaux câblés- l'établissement et l'utilisation des **installations de télécommunications, autres que celles de l'Etat pour l'usage privé des demandeurs**, en application des articles L.34 et L.89 du code des postes et télécommunications.

Alors qu'il existait jusqu'alors un monopole du ministère des postes et télécommunications sur l'ensemble des services de télécommunications - qui se distinguent des services de communication audiovisuelle en ce qu'ils sont exclusivement destinés à une ou plusieurs personnes déterminées et individualisées - la loi de 1986 a ainsi introduit une distinction entre les services "à usage privé" désormais autorisés par la CNCL d'abord, puis par le CSA, et les services "ouverts à des tiers" (1)), maintenus dans la compétence du ministre chargé des télécommunications.

Les services pour lesquels l'autorité de régulation est ainsi devenue compétente utilisent deux types de supports : les fréquences hertziennes (terrestres ou par satellite de télécommunications) et le câble (transmission par liaisons de télécommunications).

Les premiers correspondent à qu'on appelle les "*stations radio-électriques privées*", c'est-à-dire non exploitées par l'Etat pour un service officiel ou public de communication, qui sont soumises à autorisation administrative par l'article L.89 du code des P. et T. Il s'agit, pour l'essentiel, de la "citizen band", des réseaux de radio-communication privés utilisés dans certaines activités professionnelles (ambulances, taxis, etc...), des stations

*(1) Ces services utilisent des fréquences hertziennes (stations radio-électriques ouvertes au public, comme la radiotéléphonie publique, la radiomessagerie unilatérale -"paging"-, ou la transmission de données ou d'images par satellite de télécommunications utilisée pour les "téléreunions" ou "téléconférences") ou des liaisons de télécommunications. Dans ce dernier cas, ou ils empruntent les réseaux de l'Etat, c'est-à-dire le réseau téléphonique ou le réseau Transpac (ainsi en est-il, pour ne prendre qu'un exemple, des services "numero vert" auxquels un particulier accède gratuitement sur le réseau téléphonique, le coût de la communication étant à la charge du fournisseur), ou ils sont raccordés à ceux-ci (comme les réseaux à valeur ajoutée).*

expérimentales destinées à des essais d'ordre technique et des services radioamateurs. L'autorisation accordée par la CNCL, aujourd'hui le CSA, intervient sous la forme d'une licence annuelle accordée, pour le compte de l'autorité de régulation, par le centre de gestion des réseaux privés (CGRP) qui dépend de l'administration des télécommunications et qui est installé à Noisseau dans le Val-de-Marne (1)

Pour certaines stations radio-électriques privées, énumérées par un arrêté du 9 janvier 1984, l'autorisation est accordée de plein droit. Ces stations sont exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée (on citera, entre autres, les microphones émetteurs destinés à l'établissement de liaisons à courte distance et dont la puissance apparente rayonnée est inférieure à un milliwatt, les radiotéléphones portatifs, les appareils de détection anti-vol ou les appareils téléphoniques sans cordon). Dans d'autres cas, comme pour les radioamateurs, la délivrance de l'autorisation est subordonnée à la possession d'un certificat d'opérateur.

Même si elle n'a pas occupé le devant de la scène, l'activité déployée par la CNCL, puis par le CSA, pour l'utilisation des réseaux radios-électriques privés (délivrance et suivi des autorisations, contentieux), a été très importante, compte tenu d'une part du nombre de réseaux concernés (environ 65.000 réseaux privés professionnels auxquels s'ajoutent quelque 15.000 radioamateurs et environ 80.000 "cébistes", même si, pour ces derniers, l'autorité de régulation délivre les licences mais ne les gère pas directement) et, d'autre part, des problèmes rencontrés. Dès son installation, la CNCL avait ainsi été amenée à entamer une réflexion avec le ministère des postes et télécommunications et les syndicats professionnels d'industriels et d'installateurs afin d'adapter la réglementation en vigueur qui datait de 1977 et de remédier, pour satisfaire aux besoins économiques, à la saturation des bandes de fréquences attribuées aux réseaux privés ; la concertation a permis d'élaborer une réglementation relative aux "réseaux partagés" (décisions des 8 février 1988 et 21 avril 1988 de la CNCL et arrêté du 21 avril 1988 du ministre des postes et télécommunications) qui a été précisée par le CSA le 27 octobre 1989.

(1) La gestion de ces licences nécessite l'utilisation de fichiers informatisés. Deux traitements informatiques relatifs aux radioamateurs et aux écouteurs ont été mis en place et leur utilisation a fait l'objet de deux décisions de la CNCL, prises après avis de la Commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978

## Stations radio-électriques privées Classement par l'article D.464 du Code des P et T

Catégories définies par le codes des P et T	Contenu des catégories	Observations
<p><b>1ère catégorie</b> Stations destinées à l'établissement de communications privées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Citizen Band (CB) ou talkie-walkie</li>   <li>- Réseaux de radio-communication privés</li> </ul>	<p>Il s'agit de postes émetteurs n'ayant aucun caractère commercial et qui fonctionnent dans des "canaux banalisés" et à une puissance qui ne peut excéder 4 watts.</p> <p>Ces stations sont exploitées par des groupes fermés (taxis, ambulances, entreprises) pour les besoins de leur activité professionnelle. Un seul canal est généralement utilisé. Il permet la transmission, soit à l'alternat soit en duplex, de voix ou de données.</p>
<p><b>2ème catégorie</b> Stations expérimentales</p>		<p>Ces stations sont destinées à des essais d'ordre technique, à des études d'ordre technique ou à des démonstrations de matériels radioélectriques et ne pouvant servir qu'à l'échange de signaux et communications de réglage.</p>
<p><b>3ème catégorie</b> Stations d'amateur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Radioamateurs</li> <li>- Ecouteurs</li> <li>- Télécommandes de modèles réduits</li> </ul>	<p>Ces stations servent exclusivement à des communications utiles au fonctionnement des appareils, à l'exclusion de toute correspondance ayant une vocation d'utilité actuelle et personnelle.</p> <p>Les stations de radioamateurs utilisent la bande des fréquences 50-54 MHz. Les écouteurs, à la différence des radioamateurs ne peuvent qu'écouter et ne peuvent donc pas transmettre des messages.</p>

Source : "100 questions clés de la communication audiovisuelle" - Bertrand Delcros et autres.

N.B. L'article L.89 (alinéa 2) du Code des P et T soumet à homologation les appareils utilisés lorsqu'ils entrent dans la première catégorie seulement.

*Les services utilisant des liaisons de télécommunications, également autorisés depuis 1986 par l'autorité de régulation, sont des lignes d'intérêt privé qui ne sont pas connectées au réseau général des télécommunications (c'est-à-dire au réseau téléphonique ou à d'autres réseaux de l'Etat, comme le réseau Transpac servant à la transmission des services télématiques). Ces lignes ne relient que deux installations terminales appartenant au même exploitant. On peut citer, à titre d'exemple, les réseaux d'alerte et de sécurité de la SNCF, d'EDF ou des sociétés d'exploitation de téléphériques.*

L'article 10 de la loi de 1986 a par ailleurs prévu que l'autorité de régulation serait **consultée** sur les demandes d'autorisation formulées, en application des articles L.33 et L.34 du code des postes et télécommunications, pour l'établissement et l'exploitation des installations de télécommunications ouvertes à des tiers, c'est-à-dire offrant des prestations à une pluralité d'usagers. Cette consultation est par exemple intervenue pour le service Operator de TDF ou le service Alphapage de France-Telecom, deux services de radiomessagerie unilatérale, ou pour le service de radiotéléphonie publique exploité par la Société française de radio-téléphone.

**Enfin, en adoptant l'article 10, le législateur avait souhaité en 1986 "prendre rendez-vous" pour une nouvelle étape dans l'abrogation du monopole des télécommunications.** Il avait en effet prévu qu'à compter de l'entrée en vigueur d'une loi qui préciserait, au plus tard le 31 décembre 1987, les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications, compte tenu des contraintes de service public qui sont applicables à ce secteur, la CNCL délivrerait les autorisations prévues par les articles L.33 et L.34 du Code des postes et télécommunications pour l'établissement et l'utilisation de toutes les liaisons et installations de télécommunications, à l'exception de celles de l'Etat (comme le téléphone).

## B - L'ABANDON EN 1989 DES AMBITIONS DE 1986

On sait que la complexité des problèmes posés n'a pas permis au gouvernement de M. Jacques Chirac de déposer, dans les temps, le projet de loi qui devait intervenir en application de l'article 10 de la loi de 1986.

Seul un avant-projet a pu être élaboré et soumis en août 1987 à l'avis de la CNCL qui, dans un avis n° 87-12 du 15 septembre 1987, a donné son accord aux options de la réforme proposée tout en suggérant que des précisions devraient être apportées sur certains

points (le changement de statut de la direction générale des télécommunications, les services à valeur ajoutée, la définition et les conditions d'autorisation des services élémentaires, notamment).

Le nouveau gouvernement issu des élections du printemps de 1988 a proposé à l'automne suivant, au Parlement, d'abandonner, à l'occasion de la réforme de la loi du 30 septembre 1986 destinée à créer le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le projet de transférer à l'autorité de régulation les pouvoirs du ministre chargé des télécommunications à l'égard des installations autres que celles de l'Etat.

Bien plus, la loi du 17 janvier 1989 n'a maintenu au CSA les compétences héritées de la CNCL dans le secteur des télécommunications qu'à titre transitoire jusqu'à l'adoption d'une loi qui organiserait, "au plus tard le 31 mars 1990, l'exercice de la fonction de réglementation dans le domaine des télécommunications."

Lors des débats qui ont précédé l'adoption de la loi, votre commission a rappelé qu'elle estimait que le secteur de la communication formait un tout où les frontières entre les domaines de la communication audiovisuelle et des télécommunications étaient chaque jour plus floues, et qu'en conséquence, l'autorité de régulation devait avoir une compétence générale, à la triple condition de bénéficier, à l'égard du secteur particulier des télécommunications, d'attributions bien définies, et des ressources et des personnels correspondants.

Elle a cependant proposé au Sénat, qui l'a suivie, de se résigner au projet du gouvernement non sans avoir, au préalable, procédé à une mise au point qui s'imposait : on se souvient en effet que le gouvernement avait invoqué, dans son exposé des motifs, l'insuffisante attention que la CNCL aurait accordée aux compétences que la loi lui avait données en matière de télécommunications. En réalité, si la CNCL n'avait pas joué pleinement le rôle que l'on attendait d'elle à l'égard du secteur des télécommunications, ce n'était pas en raison d'une quelconque mauvaise volonté ou d'une quelconque négligence, mais principalement à cause de la modestie de ses moyens propres et de la sous-traitance obligée aux organismes (Télédiffusion de France et direction générale des télécommunications puis France-Telecom) auxquels elle devait, dans l'esprit du législateur, se substituer et qui s'étaient montrés - tout particulièrement France Telecom - réticents aux transferts prévus.

**Il est clair que l'impuissance, encore que ce terme soit quelque peu abusif, de l'autorité de régulation dans le domaine des télécommunications est imputable à l'insuffisance des moyens et à la rigidité des mentalités.**

Le CSA l'a lui-même avoué dans son rapport annuel en constatant que *"très techniques et, partant, étrangères aux préoccupations de la plupart des membres de l'autorité de régulation, les affaires relevant de ce secteur étaient en fait réglées par des services dont certains n'ont jamais eu que des liens nominaux avec elle."* Il a précisé *"qu'en dehors de la dizaine d'emplois techniques intégrés dans les services de l'instance de régulation, les agents chargés de suivre pour elle les affaires de télécommunications n'avaient pas quitté l'administration des télécommunications et qu'ils avaient agi en son nom dans le cadre d'une simple convention de prestation de services conclue entre la CNCL et le ministre chargé des télécommunications."*

**On doit invoquer aussi l'inadaptation des modalités de fonctionnement de l'autorité de régulation.** Comme le souligne le CSA, dans son rapport, *"le nombre des dossiers est en tout état de cause trop élevé pour qu'un organisme collégial puisse les évoquer autrement que pro forma : peut-on raisonnablement faire examiner chaque année par l'assemblée plénière du Conseil quelques milliers de dossiers relatifs aux réseaux radio-électriques privés ?"*

Si, aux Etats-Unis, la FCC parvient avec succès à gérer le double secteur de la communication audiovisuelle et des télécommunications, doit-on rappeler qu'elle dispose de plus de 1.800 agents, que son budget dépasse les 110 millions de dollars et que ses cinq membres disposent de quatre bureaux, dont deux particulièrement spécialisés dans les télécommunications (1), auxquels ils délèguent une grande partie de leurs pouvoirs ?

### C. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

● Conformément au vœu exprimé lors du vote de la loi du 17 janvier 1989, l'article 10 du projet de loi vise à modifier l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 afin de limiter désormais la compétence de l'autorité de régulation à l'autorisation :

- de l'établissement et de l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat pour la diffusion des services de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne terrestre ou par satellite de diffusion directe,

- de l'exploitation des réseaux câblés.

L'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications pour l'usage privé des demandeurs seront

*1. Le common carrier bureau et le private radio bureau*

désormais autorisés par le ministre chargé des télécommunications qui, en outre, n'aura plus à recueillir l'avis du CSA sur les demandes d'autorisation qui concernent des installations ouvertes à des tiers.

Les articles 11, 12, 13, 14 et 18 tirent les conséquences de la nouvelle répartition des compétences proposées à l'article 10 :

- l'article 11 vise à abroger l'article 11 de la loi de 1986 qui confiait à l'autorité de régulation le soin de veiller, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect, par les exploitants d'installations de télécommunications, du principe d'égalité de traitement entre les usagers, quel que soit le contenu du message transmis ;

- les articles 12 et 13 entendent modifier les articles 12 et 18 pour retirer au CSA le rôle normatif, certes limité à la consultation ou à la proposition, qui avait été reconnu à la CNCL dans le domaine des télécommunications ;

- l'article 14 tend à abroger les dispositions actuelles de l'article 23 qui permettait au Gouvernement de fixer la limite supérieure des fréquences attribuées ou assignées par l'autorité de régulation pour l'exploitation des stations radio-électriques privées, ces dernières ne devant plus être autorisées par le CSA. Toutefois, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 23 confirme la compétence de ce dernier pour délivrer les autorisations d'usage des fréquences qui relèvent de lui pour les services de télécommunications ;

- l'article 18 vise à supprimer, à l'article 100, la mention des services de la direction générale des télécommunications parmi les services placés sous l'autorité de l'instance de régulation.

● Retirer des compétences à une instance indépendante au profit d'un ministère ne peut, au plan des principes, être considéré comme un progrès. L'institution, auprès du ministre, par l'article L.34-6 du projet de loi, de deux commissions spécialisées mais dont le rôle sera purement consultatif n'est pas une garantie de transparence suffisante.

Certes, peut-on objecter, les fonctions de réglementation et d'exploitation ont été séparées dans le domaine des télécommunications, conformément aux recommandations européennes : un décret du 19 mai 1989 a créé la direction de la réglementation générale (DRG) au sein du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace et la loi du 2 juillet 1990 a donné l'autonomie à l'exploitant France-Telecom.

Mais de deux choses l'une :

- ou bien la DRG bénéficiera des personnels techniques compétents pour assurer sa fonction de régulation et son impartialité sera sujette à caution puisque l'appui logistique viendra forcément de France-Telecom,

- ou bien, et c'est l'hypothèse la plus probable, la DRG se heurtera aux mêmes réticences "techniques" que l'autorité de régulation aujourd'hui et ne parviendra guère mieux qu'elle à assurer les missions qui lui sont confiées.

Tel est, en réalité, le cercle vicieux hérité d'un trop long monopole de la direction générale des télécommunications sur tout un secteur de notre économie.

Il faudrait, pour le briser, un changement des mentalités qui, hélas, ne se décrète pas et qui ne peut s'opérer en un jour.

En tout état de cause, si l'on peut admettre que l'idée de 1986, qui était ambitieuse mais méconnaissait sans doute l'extrême technicité des problèmes, puisse être remise en cause au nom du réalisme, il est indispensable, sauf à accepter le risque d'un recul sur le terrain de la transparence, d'imaginer un système qui introduise des garanties supplémentaires dans le dispositif normal de contrôle des décisions ministérielles.

Dans le même souci, votre commission vous proposera d'assurer l'indépendance de la recherche scientifique en matière de télécommunications qu'il ne paraît guère convenable de rattacher à l'exploitant public France-Telecom. Il est aussi nécessaire de préciser que l'enseignement supérieur spécialisé relèvera directement du ministre.

**Recommandation du CSA sur le partage  
des compétences en matière de télécommunications**

	<b>Compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel</b>	<b>Compétences du ministre chargé des télécommunications</b>
	Usage des fréquences affectées aux services de communication audiovisuelle	Installation et utilisation de tous les supports autres que ceux mentionnés ci-contre
<b>SUPPORTS</b>	Installation et exploitation des infrastructures de diffusion des services de communication audiovisuelle (émetteurs...)  Exploitation des réseaux câblés dans leur intégralité (y compris les liaisons micro- ondes utilisées en aval de la tête de réseau)	
<b>SERVICES</b>	Exploitation des services de communication audiovisuelle (y compris les services diffusés par satellite de télécommunication)  Exploitation des services directement associés aux services de radio ou de télévision (contrôle d'accès, sous-titrage..)	Exploitation des services de télécommunication quel que soit le support (exemple : service de vidéosurveillance sur un réseau câblé).

## II - UN RENFORCEMENT OPPORTUN DES COMPETENCES AUDIOVISUELLES DU CSA

Si l'autorité de régulation se voit privée par le projet de loi de la quasi totalité des pouvoirs que lui avait reconnus le législateur de 1986 dans le secteur des télécommunications, ses compétences sont en revanche accrues dans le domaine de la communication audiovisuelle.

Il est ainsi tenu compte des suggestions formulées par le CSA, dans son premier rapport annuel, au sujet, d'une part, des services de radiodiffusion sonore ou de télévision qui utilisent des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui échappe et, d'autre part, de l'exploitation des réseaux câblés.

### A - LE PROJET DE LOI VISE A COMBLER UN VIDE JURIDIQUE RELATIF A L'UTILISATION PAR DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE DE FREQUENCES NE RELEVANT PAS DU CSA

- Les fréquences utilisées par les satellites de télécommunications, comme celles des satellites de France-Télécom (Télécom 1A et 1C), qui ne relèvent pas du CSA mais du ministre chargé des télécommunications, sont couramment utilisées pour la transmission de programmes de radios (ceux de la plupart des réseaux FM) ou de télévision (comme ceux de la Cinq ou de M6). Elles peuvent servir aussi à la mise à disposition des programmes auprès du public par l'intermédiaire de réseaux câblés ou d'équipement individuels de réception, comme c'est le cas pour TV5.

Lorsque les services diffusés sur ces fréquences ne font par ailleurs l'objet ni d'une diffusion hertzienne ni d'une distribution par câble, ils échappent actuellement à tout procédé d'autorisation ou de contrôle. L'autorité de régulation, la CNCL puis le CSA, a été amenée à dénoncer cette situation dans ses rapports successifs.

Ainsi, la CNCL notait-elle en 1987, dans son premier rapport annuel (1) : *"L'évolution technologique a engendré une situation incertaine pour ce qui est des services de télévision acheminés par le moyen d'un satellite français. S'il s'agit d'un satellite de radiodiffusion directe, l'autorisation d'usage des fréquences utilisées*

(1) p. 210 à 212.

*est de la compétence de la CNCL. Les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 sont applicables, moyennant quelques adaptations...*

*En revanche, les satellites de télécommunications, qui peuvent servir non seulement à transporter des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision, mais aussi à les diffuser à destination soit des réseaux câblés, soit des téléspectateurs équipés d'une antenne de réception adaptée, relèvent du ministre des P et T compétent pour autoriser l'usage des fréquences qu'ils utilisent. Ils pourraient échapper de ce fait, même s'il s'agit de programmes émis et reçus sur le territoire français, aux règles fixées par la loi de 1986 concernant la procédure de désignation des exploitants, les règles de concentration qui leur sont applicables et le contenu même des programmes diffusés."*

*A partir du même constat, le CSA a suggéré que "l'exploitation d'un service de radiodiffusion ou de télévision utilisant une fréquence de diffusion affectée à un satellite de télécommunication devrait être soumise à l'agrément préalable du Conseil. Cet agrément vaudrait autorisation d'inclure le service dans les plans de services des réseaux câblés. Il serait subordonné à la conclusion d'une convention passée avec le Conseil et tiendrait compte des impératifs fixés par la directive "Télévision sans frontières". Au vu de l'agrément ainsi donné, le ministre chargé des télécommunications délivrerait une autorisation technique relative à l'usage de la fréquence. Un tel mécanisme préviendrait le risque de constitution d'une télévision "hors normes" prospérant, grâce aux satellites de télécommunication, à l'écart des règles et à l'abri des sanctions. La soumission des services de radiodiffusion et de télévision diffusés par satellite de télécommunication au respect d'une convention conclue avec le Conseil permettrait en outre de restaurer, entre les divers services diffusés par voie hertzienne, une parité de traitement minimale. Elle donnerait enfin au Conseil le moyen de sanctionner, le cas échéant, des atteintes graves à l'ordre public."*

Référence a été faite par le Conseil à la directive européenne "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989, en ce qu'elle impose, dans son article 2, à chaque Etat de veiller à ce que les émissions de radiodiffusion télévisuelle transmises par des organismes "utilisant une fréquence ou la capacité d'un satellite accordée par cet Etat membre ou une liaison montante vers un satellite située dans cet Etat membre" respectent le droit applicable aux émissions destinées au public dans cet Etat membre, droit qui doit lui-même être conforme aux dispositions communautaires, pour les domaines qu'elles coordonnent, afin d'assurer la libre diffusion des émissions.

● **L'article 15** du projet de loi tente de faire droit à la préoccupation ainsi exprimée. Il vise à prévoir, à l'article 24 de la loi de 1986 :

- que les services qui utilisent des fréquences de télécommunications devront être préalablement agréés par le CSA sauf s'ils constituent la reprise intégrale et simultanée (cette dernière condition n'est pas exigée lorsque la diffusion est destinée aux départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon) de services ou bien fournis par les sociétés nationales de programme ou bien déjà autorisés par le CSA ou bien concédés (cas de Canal Plus) ;

- que, par analogie avec la procédure retenue par la loi du 17 janvier 1989, l'agrément sera subordonné à la passation d'une convention avec le CSA ;

- que le contenu de cette convention devra respecter des règles qui seront définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du CSA, et qui auront trait à la sauvegarde du pluralisme et, conformément à la directive relative à la "Télévision sans frontières", à la production et à la diffusion des programmes, à la publicité et au parrainage, à la protection des mineurs et au droit de réponse. L'Assemblée nationale a, en outre, prévu, par analogie toujours avec le régime de la loi de 1989, qu'il définirait les obligations particulières au service considéré, ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le CSA pour assurer le respect des obligations conventionnelles.

● **Il reste que le dispositif proposé doit être précisé si on veut lui donner toute sa portée.** A l'examen, il est en effet apparu à votre commission que, dans sa rédaction actuelle, l'article 24 qui, de toute façon, ne pourra s'appliquer *qu'à une partie* des services de communication audiovisuelle "diffusés" par satellite de télécommunications :

- ne tenait pas compte du fait que ce mode de diffusion pouvait impliquer *un changement de nature* des services déjà autorisés et qu'il dispense d'agrément,

- méconnaissait, quant au contenu des conventions, le principe constitutionnel d'*égalité devant la loi*,

- omettait d'appliquer aux services agréés le *dispositif anti-concentration* de la loi du 30 septembre 1986.

**Aussi votre commission vous proposera-t-elle une nouvelle rédaction de l'article 24 afin de généraliser l'exigence de l'agrément (même si, dans certains cas, l'agrément sera automatique et n'aura qu'un but d'information du CSA), de**

**soumettre aux mêmes dispositions l'ensemble des services hertziens (diffusés par voie terrestre, par satellite de diffusion directe ou transmis par satellite de télécommunications) et d'étendre aux services agréés le dispositif anti-concentration imaginé en 1986.**

## **B. LE PROJET DE LOI ACCROIT LE ROLE DU CSA A L'EGARD DE L'EXPLOITATION DES RESEAUX CABLES**

Si l'on excepte le cas de la définition des spécifications techniques d'ensemble imposées aux réseaux câblés, le projet de loi étend la compétence du CSA dans le domaine du câble en obligeant les éditeurs de programme à passer avec lui une convention, en soumettant à son autorisation les services de télécommunications directement associés à la fourniture des programmes et en adoptant une définition plus restrictive de la notion d'antenne collective. A l'initiative de sa commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, saisie pour avis, l'Assemblée nationale a par ailleurs renforcé ce nouveau dispositif sur plusieurs points.

### **1. Une exception à l'extension des pouvoirs du CSA : la définition des spécifications techniques d'ensemble**

Aux termes de son article 34, la loi du 30 septembre 1986 confie à l'autorité de régulation le soin de définir les spécifications techniques d'ensemble des réseaux câblés, tâche qui revenait auparavant à la direction générale des télécommunications.

Un premier projet précisant ces spécifications techniques avait été élaboré par la CNCL et soumis à l'appréciation des différents intervenants mais la procédure n'avait pu être menée à son terme ; le CSA a entrepris, à son tour, de consulter les diverses parties prenantes du secteur de la câblo-distribution, mais le texte dont nous discutons prévoit de lui retirer sa compétence au profit du Gouvernement.

Deux considérations qui jouent dans des sens opposés s'imposent :

- une telle disposition va à l'encontre d'une claire répartition des compétences et elle se justifie difficilement en théorie, d'autant que le pouvoir normatif du CSA est encadré par l'article 6 de la loi de 1986 qui permet au Premier ministre de lui demander de procéder à une nouvelle délibération dans les quinze jours qui suivent la transmission de ses décisions ;

- mais l'expérience a montré que, faute de moyens suffisants, le CSA, comme avant lui la CNCL, parvenait difficilement à exercer les prérogatives techniques que lui avait confiées le législateur.

La solution retenue par le projet de loi (nouvelle rédaction proposée à l'article 16 pour l'article 34 de la loi de 1986), qui consiste à transférer au Gouvernement la définition des spécifications techniques d'ensemble des réseaux câblés mais en lui imposant de recueillir l'avis conforme du CSA, paraît tenir compte de ces deux considérations.

## **2. L'institution d'un régime de convention entre le CSA et les éditeurs de programme**

Le projet de loi vise à combler une autre lacune de la loi du 30 septembre 1986 : contrairement aux services diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite de diffusion directe, les services de radio ou de télévision exclusivement distribués par câble ne font pas actuellement l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité de régulation. Aux termes de l'article 34, en effet, celle-ci n'autorise que l'exploitation des réseaux et non les programmes incorporés dans leurs plans de services.

*Cette situation, note le CSA dans son rapport annuel (1), "n'est guère satisfaisante. D'une part, elle oblige à faire peser sur les seuls exploitants des réseaux la responsabilité du respect des obligations de programmation (décret n° 87-796 du 29 septembre 1987), dont devraient normalement répondre les éditeurs de programmes. D'autre part, elle contraint le Conseil à autoriser expressément l'introduction d'un nouveau programme dans chaque plan de services."*

*Et le conseil de recommander "que soit rapidement instaurée une distinction claire entre les acteurs de la câblodistribution, éditeurs de programmes d'une part, distributeurs d'autre part, en soumettant la fourniture de programmes destinés exclusivement au câble à un régime d'autorisation préalable spécifique."*

*En s'inspirant d'une des principales innovations introduites par la loi du 17 janvier 1989 pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne, l'autorisation délivrée par l'instance de régulation aux nouveaux services exclusivement distribués sur le câble pourrait être subordonnée à la passation d'une convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et l'éditeur du programme."*

(1) p. 114 et 115

Conformément au vœu du CSA, l'article 16 du projet de loi prévoit d'insérer dans la loi du 30 septembre 1986 un article 34-1 pour instaurer un régime de convention entre l'autorité de régulation et les éditeurs de programmes qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée (cette dernière condition n'est pas exigée pour les départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon) de services soit fournis par les sociétés nationales de programme, soit déjà bénéficiaires d'une autorisation, soit soumis au régime de la concession.

Dans le respect des règles générales édictées par décret en Conseil d'Etat après avis du CSA, non plus pour l'ensemble des services distribués par câble, mais désormais pour chacune des catégories de ces services (nouvelle rédaction de l'article 33 de la loi de 1986 par ailleurs proposée par l'article 16) et qui concerneront la durée maximale des conventions, les règles générales de programmation, les conditions générales de production des oeuvres diffusées, les règles applicables à la publicité et au parrainage et le régime de diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, la convention devra définir les obligations particulières du service, ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont disposera le CSA pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Le projet de loi procède ainsi par analogie avec le système retenu par la loi du 17 janvier 1989 pour les services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne.

Il propose cependant que la convention puisse prévoir une application progressive des règles qui y sont prévues en fonction, notamment, du nombre de foyers recevant ou pouvant recevoir le service, sans que le délai puisse toutefois excéder cinq ans. Cette disposition tient compte des remarques formulées par le CSA dans son rapport annuel à propos des difficultés rencontrées par les programmations locales (1).

(1) On lit p. 117 : "Compte tenu des sérieuses difficultés rencontrées par les programmes locaux, il paraît envisageable de faire bénéficier des dérogations aux règles de droit commun, en matière de diffusion de films, les canaux locaux qui insèrent dans leur programmation des éléments empruntés à un catalogue commun d'émissions.

L'obtention de ces dérogations pourrait être éventuellement subordonnée à la passation d'une convention entre le Conseil et l'éditeur du programme, par laquelle ce dernier souscrirait des engagements particuliers en matière de production locale, de contribution à des événements culturels locaux ou nationaux, d'émissions destinées à la jeunesse, etc. Elle pourrait cesser de produire effet lorsque le nombre d'abonnés dépasserait un certain seuil."

### **3. L'autorisation par le CSA des services de télécommunications directement associés à la fourniture des programmes**

Le projet de loi prévoit de compléter la loi du 30 septembre 1986 par un autre article (34-2) afin de soumettre à la conclusion d'une convention avec le CSA les services de télécommunications dont l'objet est directement associé à la fourniture des services de radio ou de télévision distribués par câble.

Les mesures d'audience, le télévote ou le téléachat appartiennent incontestablement à cette catégorie de services. Le cas des messageries de code d'accès aux programmes est plus ambigu, aussi votre commission vous proposera-t-elle de compléter le dispositif prévu pour l'article 34-2 afin de les soumettre expressément à l'autorisation du CSA et non à celle du ministre chargé des télécommunications qui, aux termes d'un autre alinéa du même article, aura compétence pour autoriser les autres services de télécommunications fournis sur les réseaux câblés (comme les réseaux d'alerte et de sécurité ou la télésurveillance).

### **4. Une définition plus restrictive de la notion d'antenne collective**

● L'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 a introduit une dérogation au principe d'autorisation des réseaux câblés par l'autorité de régulation en faveur des réseaux internes à une propriété, à une entreprise ou à un service public. De tels réseaux ont été simplement soumis à déclaration auprès du procureur de la République et de la CNCL, aujourd'hui du CSA.

Dans son rapport, le CSA a appelé de ses vœux une définition plus restrictive de ces antennes collectives en soulignant que la législation actuelle créait un *"double risque de dérégulation et d'inégalité de traitement"*. Dès lors, en effet, que l'on définit l'antenne collective à partir de critères juridico-géographiques pour exclure tout empiètement sur le domaine public, on aboutit à des situations paradoxales : ainsi, l'exploitation d'un réseau câblé interne à une cité HLM qui peut intégrer un très grand nombre de logements et partant d'abonnés potentiels, est-elle soumise aux termes de la loi à simple déclaration alors que la desserte de deux habitations, séparées par une voie communale, doit au contraire être autorisée.

Outre qu'elle est discriminatoire, cette situation favorise le développement de réseaux câblés "sauvages". Elle est en conséquence, et à juste titre, mal acceptée par les cablo-opérateurs et elle entraîne un préjudice certain pour les titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins.

● Aussi l'article 17 du projet de loi propose-t-il de modifier l'article 43 de la loi de 1986 afin de substituer aux critères actuels de définition de l'antenne collective, un critère d'inspiration plus "économique" : **la desserte de moins de cent foyers**. Le bénéfice du régime de simple déclaration ne sera en outre accordé (condition cumulative) qu'à condition que les programmes distribués concernent exclusivement les services normalement reçus par voie hertzienne dans la zone. Sont ainsi couramment visés les services diffusés par voie hertzienne terrestre et par satellite de diffusion directe.

On notera que le régime demeurera inchangé par rapport à la situation actuelle pour les réseaux internes à une entreprise ou à un service public.

### **5. Les précisions apportées par l'Assemblée nationale**

Sur proposition notamment de sa commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements destinés à renforcer le régime juridique du câble, à favoriser le développement de ce support en tenant compte de certains problèmes rencontrés dans l'établissement ou l'exploitation des réseaux et à assurer la diversité des services offerts.

● Elle a, par un article additionnel 17 bis (nouveau), complété l'article 78 de la loi du 30 novembre 1986 pour combler une lacune de la législation actuelle. Les câblo-opérateurs agissant sans autorisation ne sont en effet aujourd'hui passibles d'aucune sanction pénale.

**Elle a prévu de leur faire encourir les peines prévues en 1986 pour sanctionner les émissions illégales**, en précisant, à l'initiative du Gouvernement, que ces peines s'appliqueront en cas d'absence ou de retrait de l'autorisation nécessaire tant pour l'exploitation (autorisation du CSA) que pour l'établissement des réseaux (autorisations des communes ou groupements de communes concernés).

● Les dispositions de nature à favoriser le développement du câble adoptées par l'Assemblée nationale ont trait :

- à *l'établissement des réseaux* : dans l'intérêt général -et dans l'intérêt des usagers en particulier- il a été prévu que les communes et groupements de communes devront veiller, lorsqu'ils autorisent l'établissement, sur leur territoire, de réseaux câblés, à **assurer une cohérence entre l'ensemble des infrastructures de télédistribution**.

De même a-t-il été précisé que les **antennes collectives** devront être soumises, sinon à l'intégralité des spécifications techniques d'ensemble applicables aux réseaux publics, du moins à certaines d'entre elles afin de leur assurer un niveau de qualité suffisant dans l'intérêt des usagers et de permettre leur raccordement, le cas échéant, au réseau câblé établi sur la commune ;

- à leur exploitation : il a été souhaité que l'exploitation des réseaux câblés, aujourd'hui réservée aux seules sociétés, puisse à l'avenir être confiée à **des régies communales ou intercommunales dans les collectivités regroupant au moins 10.000 habitants.**

On se souvient qu'en regard à l'ampleur des engagements financiers nécessaires à l'installation et à l'exploitation des réseaux câblés, le législateur a écarté en 1984, le mode de gestion en régie au profit des sociétés locales d'économie mixte et qu'il a, en 1986, confirmé ce choix tout en ouvrant le dispositif à d'autres formes de sociétés. Cette solution a conduit à délaissier un certain nombre de communes qui, privées, eu égard à leur taille réduite, du concours de sociétés privées guidées par l'objectif de rentabilité économique, n'ont pu installer de réseaux comme elles le souhaitaient.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale fait droit à leur souhait tout en cherchant à éviter, par l'imposition d'un seuil démographique, la constitution de régies par des communes qui n'auraient pas la surface financière suffisante pour en supporter l'exploitation. Par ailleurs, par référence à l'article L.323.9 du code des communes, ces régies jouiront de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Votre commission vous proposera de supprimer toute référence à un seuil, qu'elle a jugé peu respectueuse de l'autonomie et de la responsabilité des collectivités territoriales, et en tout état de cause arbitraire.

On déplorera en revanche, s'agissant toujours de l'exploitation des réseaux câblés, que l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission saisie au fond, ait soumis expressément toutes les modifications qui peuvent être apportées aux conditions d'exploitation des réseaux câblés à autorisation du CSA dans les mêmes conditions que l'exploitation elle-même, c'est-à-dire sur proposition des communes ou groupements de communes concernés.

Dans le silence de la loi de 1986, cette procédure est actuellement appliquée car, le plan de services faisant partie de l'autorisation, il est considéré que les changements qui lui sont apportés, de quelque nature qu'ils soient, doivent être autorisés par le

conseil sur proposition de la ou des collectivités intéressées. Ce "parallélisme des formes", extrêmement lourd, se justifie difficilement dans le cas de simples modifications techniques comme, par exemple, le déplacement d'un service d'un canal sur un autre.

Aussi, votre commission vous proposera-t-elle de le **limiter au cas des modifications relatives au nombre, à la nature et à l'origine des services distribués, c'est-à-dire au contenu.**

- à la reconnaissance d'un "droit au câble" similaire au droit à l'antenne institué par la loi du 2 juillet 1966 qui interdit à un propriétaire de s'opposer, sans motif sérieux et légitime, à l'installation, à l'entretien ou au remplacement, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupants de bonne foi, d'une antenne extérieure réceptrice de radiodiffusion.

• L'Assemblée nationale, enfin, a adopté deux amendements pour améliorer l'égalité d'accès des services à la distribution par câble.

Le premier vise à permettre au CSA, s'il le juge utile, d'imposer aux exploitants le respect "**du principe de la diversité d'origine et de nature des services distribués**", dans l'intérêt respectif des éditeurs et du public. Votre commission vous proposera de donner une formulation plus précise à cette obligation qui, en tout état de cause, doit demeurer facultative.

Il existe actuellement un phénomène de concentration verticale du câble : les trois principaux câblo-opérateurs français (la Compagnie générale des Eaux, Communication Développement pour le groupe Caisse des Dépôts et Lyonnaise Communication pour le groupe Lyonnaise des Eaux) sont aussi câblo-éditeurs. Ils contrôlent, seuls ou en association (comme dans le cas de Canal J), la plupart des chaînes thématiques diffusées par câble.

Comme l'ont montré, l'année dernière, les mésaventures de la chaîne indépendante "TV Mondes" (1), cette situation débouche sur d'éventuels abus de position dominante. Si elle s'explique par les conditions de lancement du câble et la nécessité pour les opérateurs de pallier l'insuffisance des programmes en investissant eux-mêmes

(1) *Chaîne de magazines et de documentaires et seule chaîne thématique indépendante en France, "TV Mondes" a dû interrompre sa diffusion sur les quelques réseaux câbles où elle avait été acceptée (Montpellier, Villeurbanne, les Ulis et Massy), faute d'avoir accès au câble dans des conditions acceptables. S'estimant à juste titre victime de pratiques discriminatoires de la part des câblo-opérateurs qui lui proposaient pour son programme 1,50 franc par mois et par abonné contre 5 à 6 francs pour les autres programmes, elle a saisi en avril 1989 le CSA -qui a déclaré ne pas disposer des moyens directs d'action pour garantir son accès au câble- puis, en septembre suivant, le Conseil de la concurrence*

dans la création de chaînes thématiques, elle doit pouvoir être progressivement corrigée.

Le deuxième amendement retenu par l'Assemblée nationale propose de permettre à toute **personne morale** de conclure avec le CSA une convention pour distribuer un service de radio ou de télévision sur un réseau câblé. L'utilisation du terme "société" dans le texte initial du projet de loi excluait en effet certains éditeurs comme les associations ou le centre national de documentation pédagogique qui édite la chaîne "Educâbles".

\*

\*

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE II

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

##### *Article 10*

(Article 10 de la loi du 30 septembre 1986)

#### Compétences du CSA

##### *I - Commentaire du texte du projet de loi*

Conformément au souhait que le législateur avait exprimé en adoptant la loi du 17 janvier 1989, cet article modifie l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 pour limiter la compétence du CSA à l'autorisation :

- de l'établissement et de l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat pour la diffusion des services par voie hertzienne terrestre ou par satellite de diffusion directe ;

- de l'exploitation des installations nécessaires à la diffusion par câble.

Comme votre commission l'a déjà expliqué dans son exposé introductif, cet article revient à supprimer la compétence de l'autorité de régulation, maintenue temporairement au profit du CSA en 1989, pour autoriser les installations de télécommunications destinées à l'usage privé des demandeurs.

*II - Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

*III - Position de votre commission*

Votre commission l'a adopté tel quel.

*Article 11*

(Article 11 de la loi du 30 septembre 1986)

**Suppression du contrôle par le CSA  
du respect, par les exploitants d'installations  
de télécommunication, du principe d'égalité de traitement  
entre les usagers**

*I - Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article abroge l'article 11 de la loi de 1986 qui confiait au CSA, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le soin d'assurer le respect, par les exploitants d'installations de télécommunication, du principe d'égalité de traitement entre les usagers, quel que soit le contenu du message transmis. Aux termes de la rédaction proposée à l'article 2 pour l'article L 32-1 du code des P et T, il appartiendra désormais au ministre chargé des télécommunications d'assurer cette mission à l'égard des fournisseurs de services de télécommunications.

*II - Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

### *III - Position de votre commission*

On doit considérer que, par le singulier utilisé pour le terme **télécommunication**, l'article 11 de la loi de 1986 couvre non seulement les installations de **télécommunications**, mais aussi celles qui diffusent des services de communication audiovisuelle.

Il a été invoqué, dans le cas du câble, par des éditeurs privés (dossier, déjà évoqué, de la chaîne "TV Mondes"), mais le CSA, faute de texte d'application définissant sa mission, le décret prévu à l'article 11 n'étant jamais intervenu, n'a pu trancher.

S'il est logique que, par coordination avec l'article 10, le CSA n'ait plus à l'avenir à veiller au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par les exploitants d'installations de télécommunications, sa mission doit bien évidemment être maintenue dans le domaine de la communication audiovisuelle où elle doit pouvoir être par ailleurs effective.

Cette préoccupation n'a pas échappé à l'Assemblée nationale qui a adopté à l'article 16 un amendement à la rédaction proposée pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 qui vise à intégrer cette préoccupation dans les obligations dont peuvent être assorties les autorisations d'exploitation des réseaux câblés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission a adopté l'article 11 sans modification.

### *Article 12*

(Article 12 de la loi du 30 septembre 1986)

#### **Limitation du rôle de consultation et du pouvoir de recommandation du CSA en matière de normes relatives aux matériels et aux techniques**

##### *I - Commentaire du texte du projet de loi*

Alors qu'actuellement l'article 12 de la loi de 1986 prévoit que le CSA est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les

normes relatives aux matériels et techniques de télécommunication et qu'il peut formuler toute recommandation concernant ces normes, l'article 12 du projet de loi, qui le modifie. entend, par coordination avec l'article 10, limiter ce rôle de consultation et ce pouvoir de recommandation au cas des "normes relatives aux matériels et techniques de diffusion ou de distribution par câble des services de communication audiovisuelle".

## *II - Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

## *III - Position de votre commission*

Votre commission l'a adopté tel quel.

## *Article 13*

(Article 18 de la loi du 30 septembre 1986)

### **Modification du champ des recommandations éventuelles du CSA dans son rapport annuel**

#### *I - Commentaire du texte du projet de loi*

L'article 13, enfin, prévoit de ne plus viser le secteur des télécommunications à l'article 18 de la loi de 1986 qui précise que le CSA peut, dans son rapport annuel, "suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications".

#### *II - Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

### *III - Position de votre commission*

Votre commission l'a adopté tel quel.

#### *Article 14*

(Article 23 de la loi du 30 septembre 1986)

#### **Usage des fréquences relevant du CSA**

##### *I - Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 23 de la loi du 30 septembre 1986 qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat la procédure selon laquelle l'autorité de régulation attribue, dans les limites nécessaires à l'accomplissement de missions de service public, l'usage des fréquences ou des bandes de fréquence pour les activités autres que les services de communication audiovisuelle diffusés, comme le radio-téléphone, les réseaux internes de surveillance ou la citizen-band.

Il tient compte du fait que le CSA, qui n'aura plus le pouvoir d'autoriser les réseaux radio-électriques privés et partant d'assigner à leurs exploitants les fréquences de télécommunications correspondantes, n'aura plus de compétence générale concernant l'attribution de fréquences pour les services de télécommunications.

Le projet de loi cependant maintient la compétence de l'autorité de régulation pour autoriser l'usage, par des services de télécommunications, des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui est confiée en application de l'article 21 de la loi de 1986. On rappellera qu'aux termes de cet article, le Premier ministre définit, après avis du CSA, les bandes de fréquences ou les fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat - Postes et télécommunications, défense nationale, navigation aérienne, police, etc... - et celles dont l'attribution et l'assignation sont confiées au CSA.

A titre d'illustration de la compétence ainsi maintenue au CSA par l'article 14, le service de radiomessagerie unilatérale Operator exploité par Télédiffusion de France est un service de télécommunications qui utilise des fréquences de radiodiffusion. Ce service a été autorisé en juillet 1987 après accord de la CNCL.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 23 précise, en outre, qu'il appartient au demandeur d'obtenir l'accord du CSA sur l'usage de la fréquence avant de solliciter du ministre chargé des télécommunications l'autorisation de fournir le service.

## *II - Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

## *III - Position de votre commission*

Votre commission a adopté un amendement visant à assouplir, dans l'intérêt des demandeurs, la procédure prévue par la nouvelle rédaction proposée pour l'article 23 de la loi de 1986. Elle a estimé qu'il était, en effet, plus simple de laisser au ministre chargé des télécommunications le soin de recueillir, avant d'autoriser la fourniture des services, l'accord du CSA sur l'usage des fréquences ou des bandes de fréquences de radiodiffusion qu'ils doivent utiliser.

### *Article 15*

(Article 24 de la loi du 30 septembre 1986)

## **Services de radiodiffusion sonore ou de télévision transmis par satellite de télécommunications**

### *I - Commentaire du texte du projet de loi*

Dans sa rédaction actuelle, l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit la possibilité de fixer une limite supérieure aux fréquences que le CSA peut attribuer pour l'exploitation de services radio-électriques privés. Cette disposition n'a plus de raison d'être, le CSA devant être dessaisi de toute compétence en matière d'autorisation de services radio-électriques privés.

Le texte proposé pour cet article par l'article 15 du projet de loi traite donc d'un tout autre problème : celui des services de radio diffusion sonore ou de télévision qui, utilisant des fréquences dont l'usage n'est pas autorisé par le CSA, peuvent être mis à disposition directe du public en échappant à tout contrôle de l'autorité de régulation.

Il s'agit, pour l'essentiel, des services "diffusés" par satellite de télécommunications (1).

Il est en effet tout à fait indispensable de compléter sur ce point la loi de 1986, qui ignore le cas des services utilisant comme support de diffusion les satellites de télécommunications.

Cette lacune pourrait être d'autant plus grave que la distinction entre les satellites de télédiffusion, considérés comme les seuls à permettre la réception directe, le "point à masse", et les satellites de télécommunications, censés être cantonnés dans le "point à point", qui était déjà assez théorique en 1986, devient de plus en plus artificielle.

*(1) Il convient de noter que le système d'agrément prévu à cet article pourrait aussi trouver à s'appliquer dans l'hypothèse, techniquement envisageable, de la diffusion locale de programmes, par voie hertzienne terrestre, sur des "micro ondes" appartenant aux bandes de fréquences relevant du ministère des P.T.E.*

On peut en effet constater que :

- d'une part, les satellites de télécommunications investissent largement le marché de la diffusion directe des programmes de télévision, à travers le câble, certes, mais aussi grâce au développement des satellites de moyenne puissance dont les émissions peuvent être reçues sur des antennes paraboliques de moins d'un mètre de diamètre. Le lancement du premier satellite Astra en 1988, les projets d'Eutelsat (1) concernant le lancement de satellites qui pourraient être entièrement consacrés à la diffusion de programmes de télévision témoignent de cette tendance ;

- d'autre part, les mécomptes des satellites de diffusion directe - TV-SAT1, TDF1 et TDF2, ne peuvent que renforcer la position concurrentielle des satellites de télécommunications, d'autant que, compte tenu des interrogations actuelles sur la fiabilité des satellites de forte puissance, les satellites de télédiffusion de la "deuxième génération" pourraient être eux aussi des satellites de moyenne puissance et perdre leur avantage relatif en matière de dimension des antennes de réception.

La réglementation communautaire consacre cette évolution, puisqu'elle ne fait aucune différence, contrairement à la loi française, entre les services diffusés par l'une ou l'autre catégorie de satellites. Il serait d'ailleurs souhaitable que le droit français en tienne également compte et que le CSA reçoive compétence pour autoriser l'utilisation des capacités de futurs satellites "de télécommunications" qui seraient en fait uniquement destinés à la diffusion de programmes audiovisuels.

Le projet de loi, sans aller aussi loin, ce qu'on peut regretter, se borne à prévoir un dispositif "minimal" pour prévenir le risque dénoncé par la CNCL et le CSA de voir "prospérer une télévision hors normes" (2).

Afin de faire "rentre" les services "diffusés" par satellites de télécommunications dans le cadre défini par la loi de 1986 - et d'assurer la transposition en droit français des dispositions de la

*(1) 6 satellites de 16 canaux de puissance moyenne doivent être mis en service avant 1992 et le projet Eutelsat qui pourrait être mis en oeuvre à partir de 1996 comporte un groupe de 2 à 3 satellites de 12 répéteurs à haute puissance de sortie correspondant à des antennes de 80 cm de diamètre.*

*(2) Ce risque a été évité jusqu'à présent, les services transmis par satellite de télécommunications étant soit des programmes du service public, soit des services privés nationaux déjà diffusés sur un autre support.*

directive "Télévision sans frontières" (1) relatives au contrôle par les Etats membres des programmes de télévision émis à partir de leur territoire - le nouvel article 24 prévoit qu'ils devront être préalablement agréés par le CSA, sauf s'ils constituent la reprise intégrale et simultanée des programmes du service public ou de services ayant déjà fait l'objet d'une autorisation ou d'une concession (Canal Plus).

Malheureusement, ce dispositif ne paraît pas très satisfaisant, et ce pour quatre motifs principaux :

- il ne comblera qu'en partie les "zones d'ombre" du contrôle du CSA sur les programmes qui peuvent être reçus directement par le public sur le territoire français ;

- la dispense automatique d'agrément pour tout service ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de diffusion hertzienne, quelles que soient la portée et les conditions de cette autorisation, pourrait provoquer des disparités de traitement inacceptables entre les différents services ;

- les conditions d'octroi de l'agrément pour les services non autorisés - le contenu de la convention - paraissent ambiguës et demandent à être précisées, pour assurer l'égalité devant la loi de tous les services émis et reçus en France et même pour garantir une application correcte des dispositions de la directive "TSF" ;

- enfin, le système proposé laisse les services "diffusés" par satellite de télécommunications en dehors du dispositif anti-concentration prévu par la loi du 30 septembre 1986.

On examinera successivement ces différents points :

(1) Directive n° 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à l'harmonisation de certaines dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelles, dite "directive Television sans frontieres".

**1. L'article 24 ne s'appliquera qu'à une partie des services de radiodiffusion sonore et de télévision "diffusés" par satellite de télécommunications.**

Contrairement aux autres problèmes que soulève le texte proposé, celui-ci est sans remède, étant donné :

- que le système prévu ne peut à l'évidence s'appliquer qu'à des services transmis sur les fréquences satellitaires dont dispose la France (c'est-à-dire les satellites Télécom I, bientôt Télécom II, et les capacités des satellites Intelsat et Eutelsat utilisées par la France), sauf dans le cas des services empruntant une "liaison montante" à partir du territoire national, la directive ne faisant alors aucune différence selon la "nationalité" du satellite sur lequel "monte" le service ;

- qu'on doit considérer que les dispositions de la directive TSF s'opposent à tout contrôle *a priori*, par l'autorité de régulation française, des services de télévision émis à partir des autres Etats membres de la Communauté et qui respectent le droit applicable dans leur pays d'origine si ce droit est conforme, pour les domaines qu'elle coordonne, aux dispositions de la directive(1).

Compte tenu de ces limites, nombre de services reçus en France continueront d'échapper à tout contrôle du CSA. En revanche, le contrôle sur les émissions à partir de la France devrait être beaucoup plus complet.

**2. Les dangers du système de la dispense d'agrément.**

Le dispositif prévu par l'article 15 du projet de loi dispense de tout agrément la "montée" sur un satellite de télécommunications de tous les services de radiodiffusion sonore ou de télévision déjà soumis aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986, c'est-à-dire tous ceux qui assureront la reprise intégrale et simultanée (la simultanéité n'étant pas exigée dans les DOM ni à Saint-Pierre et Miquelon) :

*1. Les considérants de la directive TSF sont à cet égard très clairs. "considérant que l'obligation de l'Etat membre d'origine de s'assurer que des émissions sont conformes à la législation nationale telle que coordonnée par la présente directive est suffisante, au regard du droit communautaire, pour garantir la libre circulation des émissions sans qu'un second contrôle pour les mêmes motifs soit nécessaire dans les Etats membres de réception" (cf. Annexe).*

- des programmes du service public de l'audiovisuel (A2, FR3, Radio France, RFI, RFO),

- des services privés de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite déjà autorisés, quelles que soient leurs zones de diffusion et les conditions dans lesquelles a été autorisée leur exploitation,

- des services destinés à la télédistribution et "autorisés" en application de l'article 34-1 dont l'article 16 du projet de loi prévoit l'insertion dans la loi de 1986, là encore sans aucune distinction tenant à la nature du service,

- de Canal Plus (seul service concédé).

**Outre qu'il a l'inconvénient de ne pas même garantir que le CSA soit au moins informé de la "diffusion" par satellite de télécommunications d'un service déjà exploité sur un autre support, ce régime de dispense automatique de l'agrément présente deux dangers, au regard de l'égalité de traitement des services et de l'application des règles anti-concentration :**

- la réception directe par satellite de télécommunications peut modifier substantiellement, sauf dans le cas des services "nationaux", l'étendue de la zone desservie et plus généralement les conditions d'exploitation en fonction desquelles le service a été autorisé. Une radio commerciale "locale", une "télévision de complément" ou "de proximité", un service thématique prévu pour la distribution par câble pourront ainsi gagner une audience - et des parts de marché publicitaire - sans rapport avec les règles particulières auxquelles aura été subordonnée leur autorisation, et concurrencer des services soumis à des obligations plus strictes.

- l'accès à un satellite de télécommunications pourra également permettre à l'exploitant d'un service autorisé de "tourner" les règles limitant la concentration des moyens de communication audiovisuelle.

### **3. Le contenu des conventions conclues avec les services autorisés.**

L'énumération des règles que devra définir le décret en Conseil d'Etat relatif au contenu des conventions passées avec les candidats à l'agrément répond à l'intitulé des quatre "domaines" coordonnés par la directive Télévision sans Frontières, en y ajoutant

toutefois l'exigence de sauvegarde du pluralisme des courants d'expression.

S'il ne s'agit que "d'afficher" ainsi une volonté de respect des dispositions communautaires, fort bien.

**Mais si cette formulation signifie que les conventions se borneront à imposer aux services agréés le respect des dispositions "minimales" prévues par la directive TSF, complétées seulement par des obligations tenant au respect du pluralisme, il faut en conclure que les conventions de l'article 24 ne seront conformes :**

- ni au principe constitutionnel d'égalité devant la loi si ces services sont émis et reçus en France, puisqu'ils seront soumis à des règles moins contraignantes que celles que doivent respecter les services de même nature soumis à autorisation ;

- ni même, pour les services qui seront reçus dans la Communauté, aux prescriptions de la directive "Télévision sans frontières", qui prévoit que les services reçus "directement ou indirectement dans un ou plusieurs Etats membres" doivent respecter "le droit applicable aux émissions destinées au public" dans l'Etat membre à partir duquel ils sont émis (article 2 de la directive).

#### **4. L'application aux services agréés des dispositions anti-concentration de la loi du 30 septembre 1986.**

Le CSA a souligné, dans son rapport pour 1989, que l'exclusion des services "diffusés" par satellite de télécommunications du dispositif anticoncentration prévu par la loi du 30 septembre 1986 était *"tout à fait paradoxale"*, compte tenu en particulier du fait que *"l'arrivée des satellites de télécommunications de moyenne puissance (dits "de seconde génération"), dont les programmes pourront être facilement reçus à l'aide d'antennes individuelles (tout comme le développement du câble), vont faire de ces vecteurs de diffusion, durant la décennie qui s'ouvre, l'un des champs d'intervention privilégiés des groupes de communication à vocation européenne et internationale"*.

Il concluait donc à la nécessité que ces services "soient pris en considération" par les dispositions législatives anticoncentration - dont il soulignait par ailleurs, non sans raison, la complexité et la difficulté d'application.

Mais, sur ce point crucial, le projet de loi reste totalement muet.

## *II - Position de l'Assemblée nationale*

Sans mettre en question le dispositif proposé par le nouvel article 24, l'Assemblée l'a modifié sur deux points :

- elle a prévu que le décret en Conseil d'Etat relatif au contenu des conventions devrait comporter des règles imposant "la sauvegarde du pluralisme" et non "la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression".

Le sens de cette modification - qui n'apparaît pas d'évidence - est de donner au pluralisme une acception non seulement "politique" mais aussi économique, et de viser, à côté de la pluralité ou de la neutralité du message transmis, la diversité des sources de programmes. Ce souci est sans doute fort louable, mais on ne peut pas dire que la rédaction retenue l'exprime parfaitement.

- elle a complété l'article afin de prévoir que la convention définira, les pénalités contractuelles dont disposera le CSA pour assurer le respect des obligations conventionnelles.

## *III - Position de votre commission*

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction du texte proposé par cet article pour l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986.

Cette nouvelle rédaction entend répondre à deux ordres de préoccupations :

- **rectifier des erreurs matérielles et des imperfections de forme** : ainsi, peut-on s'étonner que l'article vise les services "de radiodiffusion sonore et de télévision" et non de radiodiffusion sonore ou de télévision.

De même, la référence aux articles de la loi relatifs aux conditions d'autorisation des services diffusés par voie hertzienne paraît illogique ou incomplète : sont en effet visés l'article 28, qui traite des conventions dont la conclusion conditionne toutes les autorisations relatives à un service hertzien, et l'article 31, relatif à l'autorisation des seuls services diffusés par satellite. Il paraît plus logique de viser les articles 29 (autorisation des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre), 30 (autorisation des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre) et 31.

● **apporter, surtout, des aménagements de fond au dispositif proposé.**

Ces aménagements portent sur les points suivants :

*a) La généralisation de l'exigence de l'agrément :*

- Cet agrément sera automatique pour la reprise des programmes du service public ou des services autorisés (chaînes de télévision ou radios privées nationales) dont la "diffusion" par satellite ne modifiera substantiellement ni la zone de couverture, ni les conditions générales d'exploitation. Mais, même automatique, l'agrément permettra d'informer le CSA de l'accès de ces services à un nouveau support, et de vérifier que cet accès n'est pas contraire aux dispositions anti-concentration.

- Pour les services dont l'accès au satellite modifiera substantiellement les conditions d'exploitation, l'agrément pourra être subordonné à une révision des conditions d'octroi de l'autorisation et notamment, pour les services hertziens régis par le régime contractuel instauré en 1989, des conditions particulières prévues par la convention passée en application de l'article 28,

- Pour les services n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation, la délivrance de l'agrément sera subordonnée à la conclusion d'une convention.

*b) Le contenu des conventions d'agrément :*

Les conventions de l'article 24 pourront bien évidemment, comme celles prévues à l'article 28 pour les services diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite de diffusion directe, avoir un contenu très différent en fonction de la très grande diversité de nature des services soumis à agrément et de leur audience, qui pourra être tout aussi variable : il ne serait guère concevable de "loger à la même enseigne", par exemple, une chaîne généraliste française ou francophone et une chaîne documentaire étrangère non sous titrée, une chaîne "en clair" et une chaîne cryptée ....

Mais il ne serait pas admissible que deux services de même nature et assurés de la même diffusion soient soumis à des règles différentes selon qu'ils seront diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite de diffusion directe, ou par satellite de télécommunications.

Il est donc indispensable -il en va de la constitutionnalité du dispositif envisagé- que "l'agrément" de l'article 24 soit conclu, pour les services "français", dans les mêmes termes que les conventions prévues à l'article 28, et que les règles générales qui leur seront applicables soient équivalentes à celles définies en application de l'article 27.

\* A cette fin, votre commission vous propose de prévoir que les règles générales applicables aux "conventions d'agrément" :

- seront définies par catégorie de services ;
- devront garantir l'égalité de traitement des services ;
- devront également, pour les services reçus à l'étranger, être conformes aux engagements internationaux souscrits par la France.

Et elle demandera au gouvernement de s'engager à ce que le décret d'application qui définira ces règles tienne effectivement compte de cette exigence d'égalité de traitement. Concrètement, pour les services émis et reçus en France, cette exigence pourrait être satisfaite par un alignement du contenu de l'agrément sur celui des conventions conclues en vue de l'autorisation d'exploiter un service diffusé par satellite de diffusion directe.

\* Votre commission vous propose également, pour définir l'obligation de respect du pluralisme, de reprendre la formulation employée à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, qui paraît plus complète et plus explicite que celle adoptée par l'Assemblée nationale.

*c) Etendre aux services agréés les dispositions anti-concentration*

Dans ce but votre commission vous propose d'assimiler, pour l'application des dispositions relatives à la concentration, l'agrément à l'autorisation.

Le texte comporte en effet, sur ce point, une lacune inacceptable et qui pourrait, si elle n'était pas comblée, ôter toute signification - et toute crédibilité - au dispositif anti-concentration de la loi du 30 septembre 1986. Certes, votre commission est consciente que la solution qu'elle propose est imparfaite - comme d'ailleurs l'ensemble du mécanisme anti-concentration prévu par la loi de 1986, qui ne brille, il faut le reconnaître, ni par la clarté ni par la simplicité. Mais ce n'est pas une raison pour ignorer purement et simplement ce problème, ni pour ne pas tenter de lui apporter une solution - au moins provisoire.

### *Article 16*

(Articles 33 et 34 de la loi du 30 septembre 1986  
et articles 34-1 et 34-2 nouveaux)

### **Dispositions relatives aux services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble**

#### *I - Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article propose, d'une part, d'adopter une rédaction nouvelle des articles 33 et 34 de la loi du 30 septembre 1986 relatifs aux services de communication audiovisuelle distribués par câble et, d'autre part, de compléter ces dispositions par deux nouveaux articles afin d'instituer un régime de convention entre le CSA et les éditeurs de programmes (article 34-1 nouveau) et de préciser les conditions dans lesquelles les services de télécommunications associés à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision peuvent être fournis sur les réseaux câblés.

#### ● **Article 33 de la loi du 30 septembre 1986**

L'article 33 de la loi de 1986 a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après l'avis de l'autorité de régulation préciserait, pour les services audiovisuels distribués par câble, les règles relatives à la durée de l'autorisation, les règles générales de programmation, les conditions générales de production des oeuvres diffusées, les règles applicables à la publicité et le régime de diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Ce décret a été pris le 29 septembre 1987.

Le projet de loi précise ce dispositif sur deux points :

- d'une part, seront fixées par décret en Conseil d'Etat les règles relatives non plus à l'ensemble des services distribués par câble mais à chacune des catégories de ces services. Constituent par exemple des catégories de services les chaînes thématiques, les chaînes cryptées, les chaînes étrangères ;

- d'autre part, seront ainsi déterminées non plus les règles relatives à la durée de l'autorisation mais la durée maximale des conventions, les règles applicables non plus seulement à la publicité mais aussi au parrainage.

### ● Article 34 de la loi du 30 septembre 1986

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, relatif à l'autorisation d'établissement et d'exploitation des réseaux câblés, ne modifie pas l'économie générale du dispositif en vigueur. Elle y apporte cependant des aménagements sur deux points :

*\* le nouvel article 34 retire au CSA les compétences relatives à la définition et au contrôle des spécifications techniques d'ensemble des réseaux câblés.*

Ces spécifications définissent l'architecture des réseaux et visent, pour l'essentiel, à garantir leur aptitude à transmettre jusqu'aux utilisateurs les signaux reçus d'émetteurs spatiaux ou terrestres. Elles seront désormais définies par arrêté interministériel, soumis à un avis conforme du CSA, qui gardera ainsi un droit de regard -et de veto- sur la définition des spécifications techniques d'ensemble des réseaux. Le contrôle technique des réseaux sera quant à lui assuré par les ministres compétents : l'Assemblée nationale a précisé qu'il s'agissait des ministres chargés de l'industrie, des télécommunications et de la communication.

*\* Il précise que les conditions d'octroi des autorisations d'exploitation des réseaux câblés seront définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 33. Le "contenu" de la décision d'autorisation n'est pas modifié, sauf sur un point : la durée de l'autorisation sera désormais fixée par la décision elle-même : actuellement cette durée est fixée à vingt ans par le "décret-câble" du 29 septembre 1987.*

On notera enfin que disparaît de la loi la disposition imposant que l'autorisation soit délivrée "dans un délai fixé par décret" : ce délai avait effectivement été fixé (à deux mois) par le décret du 29 septembre 1987 mais il n'avait qu'une valeur indicative, et le silence gardé par l'autorité de régulation n'avait valeur ni de rejet de la demande ni d'autorisation tacite. La fixation d'un délai indicatif étant de nature purement réglementaire, rien ne s'opposera à ce que le décret d'application prévu par le nouvel article 34 comporte une disposition analogue.

### ● Article 34-1

Cet article, qui s'inspire d'une proposition formulée par le CSA et reprise dans les mesures sur le câble annoncées lors du

Conseil des ministres du 7 février 1990, prévoit la conclusion, entre le CSA et les éditeurs de programmes destinés à être distribués sur les réseaux câblés, de conventions qui définiront les règles particulières à ces services.

Il étend donc au câble le "régime contractuel" déjà défini, pour les services autorisés diffusés par voie hertzienne, par la loi de 1989, et que le présent projet de loi entend également appliquer aux services "agrés" transmis par satellite de télécommunications.

Ce "régime contractuel" permettra, comme l'a souligné le ministre de la communication lors des débats à l'Assemblée nationale, la *"reconnaissance de la notion de chaîne du câble"* et *"l'identification de l'éditeur de programme pour les services de radio sonore et de télévision sur le câble"*. En elle-même, cette double évolution paraît souhaitable, en tant qu'elle peut contribuer à combattre la tendance à l'intégration verticale qui caractérise le secteur de la câblo-distribution.

On notera qu'à la différence de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux conventions passées avec les services hertziens terrestres ou par satellites, l'article 34-1 ne comporte aucune précision quant aux points sur lesquels peut porter la convention.

Il prévoit en revanche, conformément au souhait émis par les câblo-opérateurs, les éditeurs de programmes et les collectivités territoriales, la possibilité d'une application progressive, dans un délai maximum de 5 ans, des règles fixées en application de l'article 33. Actuellement, le "décret-câble" du 29 septembre 1987 prévoit déjà, en matière de diffusion de films, certaines dérogations destinées à encourager le développement des services propres à un réseau. Ces dérogations, accordées pour deux ans renouvelables par le ministre de la culture après avis d'une commission constituée auprès du Centre national de la cinématographie, peuvent porter sur le nombre de rediffusions des films distribués.

L'article 34-1 précise que le régime de la convention ne s'appliquera pas à la distribution intégrale et simultanée, sur le câble, des programmes du service public, des services diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite déjà autorisés de TF1 ou de Canal Plus. Il pourra s'appliquer, en revanche, aux "services propres" spécialement conçus pour le câble, aux chaînes étrangères ou aux services français ou étrangers transmis par satellite de télécommunications.

## ● Article 34-2

En conséquence du "retour" au ministère des P.T.E. de la fonction de réglementation dans le domaine des télécommunications, cet article organise le partage des compétences entre le CSA et le ministre chargé des télécommunications pour l'autorisation des services de télécommunications qui pourront être fournis sur les réseaux câblés.

Très logiquement, il laisse au CSA un droit de regard sur les services de télécommunications "dont l'objet est directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion et de télévision", et qui ne pourront être fournis que s'ils ont été prévus par la convention conclue en application de l'article 34-1. Lors de la présentation du projet de loi, le gouvernement a cité comme exemple de ces services le télévote et les mesures d'audience : le téléachat ou le sous-titrage relèvent de la même catégorie. Il paraît indispensable de préciser qu'outre les services de cette nature, c'est-à-dire ceux qui sont intégrés aux programmes, la définition du projet de loi vise aussi les services qui permettent l'accès aux programmes : décodage, décryptage, système de "paiement à la consommation" (*pay per view*), télévidéothèques.

En revanche, il reviendra au ministre des PTE d'autoriser les autres services de télécommunications qui peuvent être fournis sur les réseaux câblés (télésurveillance, réseaux d'alerte et de sécurité).

## *II) Position de l'Assemblée nationale*

● L'assemblée nationale a adopté sans modification de fond la nouvelle rédaction de l'article 33.

● à l'article 34, elle a en revanche adopté, outre deux amendements de précision (définition par un décret distinct de celui prévu à l'article des conditions d'autorisation d'exploitation des réseaux câblés, afin de distinguer les règles applicables aux producteurs de celles applicables aux diffuseurs ; mention expresse des ministres compétents pour établir et contrôler les spécifications techniques d'ensemble des réseaux) et un amendement rédactionnel, quatre amendements visant respectivement :

1°) à donner aux communes et aux groupements de communes la mission de "veiller à assurer, dans l'intérêt général, une cohérence entre l'ensemble des infrastructures de télédistribution" : cette disposition pourra notamment donner une base légale au refus

d'autoriser l'installation d'antennes collectives dans les communes ou groupements de communes disposant d'un réseau câblé.

2°) à soumettre à la même procédure que l'autorisation d'exploitation d'un réseau (autorisation du CSA sur proposition de la commune ou du groupement de communes) toute modification dans les conditions d'exploitation de ce réseau.

Actuellement ce "parallélisme des formes" est généralement prévu, par les autorisations, pour toute modification du "plan de services". L'amendement adopté à l'Assemblée nationale consacre cette solution, à la fois logique et rigoureuse, mais qui peut être excessivement lourde, comme le soulignait le rapporteur pour avis de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, lorsque les modifications proposées portent sur des procédures techniques et non sur le contenu des plans de services (nombre et nature des services distribués) ;

3°) à permettre à une régie communale ou intercommunale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière d'exploiter un réseau câblé, à condition que la commune ou le groupement de communes intéressé compte au moins 10.000 habitants. Cet amendement constitue une tentative de conciliation entre, d'une part, la règle actuellement applicable, qui réserve aux sociétés, d'économie mixte (y compris les SLEC constituées avant l'entrée en vigueur de la loi de 1986) ou privées, la possibilité d'exploiter un réseau câblé, et, d'autre part, le souhait de nombreuses petites communes, qui ne trouvent pas de partenaire, de pouvoir recourir à la formule de la régie, qui pouvait s'appliquer, avant 1982, aux réseaux communautaires construits pour assurer ou améliorer la réception des chaînes hertziennes dans les "zones d'ombre" ou les zones mal desservies par les réseaux d'émetteurs. Le "seuil" fixé -et accepté, sous bénéfice d'inventaire, par le gouvernement- tient compte du souci de ne pas engager les petites communes dans des engagements financiers incompatibles avec leur niveau de ressources.

4°) à mieux assurer, en faisant du *"respect par l'exploitant du principe de la diversité d'origine et de nature des services distribués"* une des obligations qui peuvent être imposées au titulaire d'une autorisation d'exploitation, l'accès à la câblo-distribution des programmes édités par des éditeurs indépendants.

Le problème de l'intégration verticale du câble et de ses incidences sur la liberté de concurrence et le droit d'accès à la câblo-distribution des éditeurs indépendants a été longuement et précisément analysé par le CSA dans son dernier rapport annuel :

*"En l'état actuel du droit, aucune disposition ne limite les initiatives prises par les câblo-opérateurs en matière d'édition de*

*programmes destinés au câble. Ainsi l'article 3 du décret n°87-796 du 29 septembre 1987 donne sans restriction aux sociétés exploitant les réseaux la faculté de produire elles-mêmes les services distribués sur leurs réseaux.*

*Les données économiques actuelles de la câblo-distribution expliquent l'attitude qui a été jusqu'à présent celle des principaux câblo-opérateurs en matière d'édition de programmes. Le décollage du câble repose, en effet, non seulement sur la reprise, à des prix intéressants pour l'abonné, de programmes cryptés diffusés sur d'autres supports, mais encore sur la distribution de chaînes spécifiques au câble, susceptibles de concurrencer l'offre importante de programmes déjà disponibles par voie hertzienne terrestre. Les principaux câblo-opérateurs ont donc pris l'initiative de créer des chaînes thématiques.*

*Si le Conseil ne peut que se féliciter des initiatives ainsi prises, il doit constater, que, sauf exception, les chaînes thématiques créées par un câblo-opérateur sont principalement distribuées sur ses réseaux.*

*Certes les compétences importantes dévolues aux communes ou groupement de communes par le législateur (il leur revient, en application de l'article 34 de proposer au conseil les sociétés destinées à exploiter les réseaux) permettent, en théorie, de contrebalancer le monopole local de fait dont disposent les câblodistributeurs en matière de programmation des réseaux. Mais, dans la pratique, les communes se dessaisissent, au profit des sociétés exploitantes, des prérogatives que leur confie la loi en matière de contrôle des plans de service.*

*L'évolution spontanée du secteur tend vers la constitution progressive, au plan national, d'un oligopole intégrant l'exploitation des réseaux et l'activité d'édition de programmes spécifiques au câble."*

En conclusion de cette analyse, l'autorité de régulation estimait nécessaire de disposer des moyens juridiques d'infléchir cette évolution, et proposait à cet effet l'établissement d'un "code de déontologie" garantissant une ouverture minimale des plans de services aux chaînes indépendantes, suggestion reprise dans la communication au Conseil des ministres du 7 février dernier. L'amendement adopté à l'Assemblée nationale entend favoriser l'élaboration de ce code de bonne conduite.

● **Article 34-1**

L'Assemblée a adopté à cet article un amendement précisant que la convention entre le CSA et les éditeurs de programmes ne pourrait être conclue qu'avec une "personne morale" et non une société, ce dernier terme pouvant exclure, entre autres, des services édités par des établissements publics, tel le Centre national de documentation pédagogique, éditeur de la chaîne "Educatables".

● **Article 34-2**

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement de sa commission des Affaires culturelles, sous-amendé par le gouvernement, et qui précise que les services de télécommunications seront autorisés par le CSA, soit dans le cadre de l'autorisation d'exploitation, s'il s'agit de services concernant plusieurs programmes ou l'ensemble du plan de services (mesures d'audience par exemple), soit dans le cadre de la convention passée avec l'éditeur, si les services en questions sont associés à un seul programme (télévote, téléachat, cryptage).

*III) Position de votre commission*

Sans remettre en cause l'économie générale des aménagements proposés par l'article 16 au régime du câble, votre commission a néanmoins jugé indispensable de préciser certaines de ses dispositions, ou d'alléger certaines procédures.

● **A l'article 34, votre commission a adopté, outre un amendement purement rédactionnel, 3 amendements de fond :**

● **En premier lieu, il lui a paru excessif d'imposer un rigoureux "parallélisme des formes" dans tous les cas de modification de l'autorisation d'exploitation d'un réseau câblé.**

Comme cela a été souligné lors des débats à l'Assemblée nationale, cette solution peut en effet paraître disproportionnée dans le cas de modifications purement techniques (par exemple le changement du canal sur lequel est distribué un service) et qui n'ont

de conséquence ni pour l'utilisateur, ni pour la commune ou le groupement de communes qui ont autorisé l'établissement du réseau. Il serait par conséquent parfaitement concevable que, pour ces modifications "mineures", le CSA puisse prévoir, lors de l'octroi de l'autorisation et en accord avec les parties concernées, une procédure moins lourde, ainsi que les cas dans lesquels elle pourra s'appliquer.

En revanche, il est indispensable que toute modification apportée au contenu du "plan de services", c'est-à-dire au nombre, à la nature, mais aussi à l'origine des services - par exemple le remplacement d'une chaîne thématique par une autre portant sur le même thème mais n'ayant pas le même éditeur - soit accordée dans les mêmes conditions que l'exploitation elle-même. Afin d'améliorer la rédaction de l'article 34, votre commission vous propose en outre de faire figurer cette disposition à la fin de l'article.

Dans le même esprit, votre commission vous proposera également, à l'article 17 bis nouveau du projet de loi, afin de garantir le respect des procédures à observer en cas de modification de l'autorisation d'exploitation, d'étendre au défaut d'autorisation de ces modifications les sanctions prévues en cas d'exploitation sans autorisation ou en violation d'une décision de retrait d'autorisation.

- En deuxième lieu, votre commission vous propose de supprimer la limitation aux communes ou groupements de communes de plus de 10.000 habitants de la possibilité de confier à une régie l'exploitation d'un réseau câblé. La fixation de ce "seuil", dont on ne voit d'ailleurs pas au vu de quels critères il a été retenu, semble en effet reposer sur une "présomption d'imprudence" - sinon d'incompétence- des élus locaux que l'on ne saurait admettre.

- Enfin, votre commission, tout en partageant le souci qui a conduit l'Assemblée nationale à permettre au CSA d'imposer à l'exploitant d'un réseau câblé *"le respect du principe de la diversité d'origine et de nature des services distribués"*, a jugé cette formulation un peu insuffisante pour faciliter le "droit d'accès" au câble des éditeurs de programmes indépendants.

L'inclusion dans le plan de services, outre le "service d'antenne", d'un programme local et de quelques chaînes étrangères en sus de ses programmes propres permettrait en effet au câblo-opérateur de satisfaire à cette obligation nouvelle sans pour autant "ouvrir" son réseau à des programmes indépendants.

Pourtant, il n'est pas douteux qu'il faille réagir contre la situation actuelle, qui n'est favorable ni à une saine concurrence, ni à la qualité des services, chaque câblo-opérateur étant incité à élargir

et à diversifier son "catalogue" de programmes propres -au détriment parfois de la qualité ou de l'originalité de ces derniers.

La meilleure solution à ce problème réside sans doute, comme l'a suggéré le CSA, dans l'élaboration d'un "code de bonne conduite". Mais, pour parvenir à ce résultat, il faut que l'autorité de régulation puisse inciter les intéressés à s'associer à ce projet. Il faut aussi, en tout état de cause, qu'elle puisse, si aucune issue contractuelle n'était trouvée, imposer l'ouverture du câble aux éditeurs indépendants.

**C'est pourquoi votre commission vous propose de donner au CSA la faculté -car ce ne sera en tout état de cause qu'une faculté- d'imposer aux exploitants du câble de distribuer, au même titre que leurs programmes propres, un nombre minimal de programmes édités par des personnes morales indépendantes du titulaire de l'autorisation d'exploitation.**

Cette solution paraît d'ailleurs conforme aux souhaits du CSA, qui citait à cet égard l'exemple de l'autorité de régulation canadienne, le CRTC (Comité pour la radiodiffusion et la télévision canadien), qui peut imposer aux exploitants de réseaux dépassant une certaine capacité de réserver une proportion minimale de leurs canaux à des éditeurs indépendants.

Afin de rétablir dans un ordre plus logique l'énumération, à l'article 34, des obligations que pourra comporter la décision d'autorisation, elle vous propose de faire figurer celle-ci dans un paragraphe 4<sup>o</sup>), avant la disposition relative au paiement éventuel d'une redevance à la commune ou au groupement de communes.

#### ● Article 34-1

Votre commission vous propose d'adopter à cet article un amendement de forme tendant à remplacer, comme à l'article 15 du projet de loi et pour les mêmes raisons, la référence à l'article 28 de la loi sur la liberté de communication par une référence aux articles 29 et 30, relatifs à l'autorisation des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

● **Article 34-2**

Au premier alinéa de cet article, votre commission a adopté un amendement précisant que les services de télécommunications permettant l'accès aux services audiovisuels distribués sur le câble seraient autorisés par le CSA.

*Article 17*

(Article 43 de la loi du 30 septembre 1986)

**Définition des services câblés soumis à déclaration**

*I - Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article modifie la définition des services câblés raccordés à une antenne collective qui sont, en application de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986, soumis à un régime de simple déclaration.

Selon le texte adopté en 1986, sont soumis à déclaration, en application du 2° de l'article 43, les réseaux internes à une propriété, à une entreprise ou à un service public.

Le texte proposé par cet article maintient la dérogation prévue pour les réseaux internes aux entreprises ou aux services publics mais modifie le critère applicable aux réseaux desservant des habitations. Le critère du "réseau interne à une propriété" est en effet apparu peu satisfaisant dans la mesure où il ne comportait aucune limitation quant au nombre de foyers desservis. Il traçait donc une frontière très floue entre réseaux autorisés et réseaux soumis à déclaration, ce qui était de nature à fausser la concurrence entre antennes et réseaux câblés et à restreindre la clientèle potentielle de ces derniers.

Afin de remédier à ces inconvénients, le projet de loi propose de fixer une limite quantitative aux réseaux raccordés aux antennes collectives, qui seront limités à 100 prises maximum. L'établissement de ces réseaux d'antenne demeurera, en tout état de cause, soumis à autorisation de la commune ou du groupement de communes.

## *II) Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté à cet article trois amendements tendant respectivement à :

- limiter au "service d'antenne", c'est-à-dire aux programmes de radio ou de télévision normalement reçus par voie hertzienne terrestre ou par satellite de diffusion directe, les services qui pourront être diffusés sur les réseaux desservant moins de cent foyers (programmes du service public, chaînes privées nationales, et, éventuellement, radios ou télévisions locales ou "déports" frontaliers de services étrangers).

- astreindre les réseaux déclarés, en tant que de besoin, au respect des spécifications techniques d'ensemble visées à l'article 34.

- préciser que le CSA ne sera plus destinataire que des déclarations relatives à des services de communication audiovisuelle distribués par câble ou diffusés par voie hertzienne, conformément à la nouvelle répartition des compétences prévue par le projet de loi. Les déclarations relatives aux services de télécommunication déclarés fournis sur les réseaux de télécommunications ouverts au public (services télématiques interactifs, ou services téléphoniques diffusant des messages publicitaires pré-enregistrés) seront uniquement adressés au procureur de la République.

## *III) Position de votre commission*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

*Article 17 bis (nouveau)*

(article 78-1 de la loi du 30 septembre 1986)

**Sanction de l'établissement ou de l'exploitation sans autorisation d'un réseau câblé**

*I) Position de l'Assemblée nationale*

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale tend à sanctionner pénalement l'établissement ou l'exploitation d'un réseau câblé en l'absence des autorisations prévues à l'article 34 ou en violation d'une décision de retrait d'autorisation d'exploitation.

*II) Position de votre commission*

Votre commission vous propose d'étendre les sanctions prévues au cas d'exploitation d'un réseau en violation des termes de l'autorisation d'exploitation : il sera ainsi possible de sanctionner toute modification non autorisée des conditions imposées à l'exploitant et au vu desquelles l'autorisation a été accordée.

*Article 18*

(Article 100 de la loi du 30 septembre 1986)

**Services placés sous l'autorité du C.S.A.**

*I - Commentaire du texte du projet de loi*

Par coordination avec l'article 10, cet article propose de modifier l'article 100 de la loi du 30 septembre 1986 pour ne plus faire référence, parmi les services placés sous l'autorité de l'instance de régulation pour l'exercice de ses attributions, à ceux de la direction générale des télécommunications.

*II - Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

*III - Position de votre commission*

Votre commission l'a adopté tel quel.

**TITRE III**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 21*

**Délais de mise en conformité avec les dispositions de l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986.**

*I) Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article prévoit que les services destinés à la distribution sur des réseaux câblés disposeront d'un délai d'un an pour passer avec le CSA la convention prévue à l'article 34-1 inséré dans la loi du 30 septembre 1986 par l'article 16 du projet de loi.

*II) Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement de forme.

*III) Position de votre commission*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

*Article 21 bis nouveau*

**Droit de raccordement à un réseau câblé**

*I) Position de l'Assemblée nationale*

Cet article, qui résulte d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale, a pour objet d'introduire, dans la loi du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, des dispositions nouvelles inspirées de celles qui interdisent au propriétaire d'un immeuble de refuser au locataire ou à l'occupant de bonne foi d'installer une antenne individuelle de réception des programmes télévisés, sauf motif sérieux tenant, notamment, à l'existence d'une antenne collective.

Dans le même esprit, cet article a pour objet d'interdire au propriétaire de s'opposer au raccordement du logement occupé par un locataire ou un occupant de bonne foi à un réseau câblé.

*II) Position de votre commission*

Lors du débat sur cet article additionnel, le gouvernement a annoncé son intention de proposer une révision de la loi de 1966, qui n'est plus adaptée aux évolutions techniques intervenues depuis son entrée en vigueur.

Votre commission se félicite de cette intention, la loi de 1966 nécessitant sans aucun doute d'être actualisée. Au bénéfice de cette observation, elle a adopté sans modification l'article 21 bis nouveau.

*Article additionnel après l'article 23*

**Rattachement au ministre des P.T.E.  
de la recherche et de l'enseignement supérieur  
dans le secteur des télécommunications**

*1) Position de votre commission*

Votre commission a adopté un article additionnel destiné à insérer, après l'article premier de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, un article premier bis prévoyant que les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur relevant du secteur des télécommunications seront directement rattachés au ministre, et que la tutelle sur le Centre national d'étude des télécommunications sera exercée conjointement par les ministres chargés des télécommunications et de la recherche. En effet, la loi du 2 juillet 1990 prévoit le rattachement du CNET à l'exploitant public France Télécom. Elle laisse, d'autre part, dans un certain flou le sort des trois écoles nationales supérieures des Télécommunications, de l'institut national des Télécommunications et de l'institut stratégique "Theseus", créé en partenariat avec Télécom Paris et de grandes entreprises, et qui prépare à un MBA.

Ces établissements, qui accueillent chaque année quelque 600 élèves, étaient rattachés à la Direction de l'enseignement supérieur de France Télécom.

Il paraît difficilement concevable que le potentiel national de formation et de recherche dans le domaine des télécommunications soit rattaché à l'exploitant et non au ministre :

- en ce qui concerne la recherche, il ne convient pas que la détermination de la politique de recherche en matière de télécommunications dépende d'une personne morale distincte de l'Etat, et qui peut, fort légitimement d'ailleurs, mener une politique de recherche trop exclusivement centrée sur une "stratégie d'entreprise";

- quant à l'enseignement supérieur, on voit mal ce qui justifierait de laisser à France Télécom, exploitant public, le soin d'organiser un enseignement supérieur qui dépasse très largement ses propres besoins de formation, puisqu'il concerne aussi les ingénieurs du corps interministériel des Télécommunications et les ingénieurs de l'industrie. En tout cas, si elle devait perdurer, cette situation ne faciliterait sans doute pas l'émergence d'une Direction

générale de la réglementation dotée des moyens en personnels propres à garantir son autorité et son impartialité.

\*

\* \*

**Sous réserve de l'adoption des amendements proposés, votre commission des affaires culturelles a donné un avis favorable à l'adoption des dispositions du Titre II et des articles ci-dessus examinés du Titre III du projet de loi sur la réglementation des télécommunications.**

\*

\* \*

## EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une réunion tenue le 7 novembre 1990, sous la présidence de M. Maurice Schumann, la commission a examiné le projet de loi n° 36 (1990-1991) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications, sur le rapport pour avis de M. Adrien Gouteyron.

Après l'exposé du rapporteur, le **président Maurice Schumann** a estimé, s'agissant du partage des compétences dans le domaine des télécommunications, que la position qu'avait prise la commission des affaires culturelles lors de l'adoption de la loi du 17 janvier 1989 "résumait l'essentiel d'un problème très complexe" : les frontières entre la communication audiovisuelle et les télécommunications étant chaque jour plus floues, elle aurait préféré que l'autorité de régulation de l'audiovisuel soit aussi compétente à l'égard du secteur des télécommunications, à la triple condition que cette autorité bénéficie d'attributions bien définies, et des ressources et des personnels correspondants. Mais ce n'était pas le cas.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles. A la suite d'un débat auquel ont pris part, outre le **rapporteur** et le **président Maurice Schumann**, **MM. François Autain, Michel Miroudot, Joël Bourdin et Gérard Delfau**, elle a adopté les amendements que lui proposait son rapporteur.

**Elle a ensuite donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi ainsi modifié.**

\*

\* \*

## **Amendements présentés par la commission**

### **Article 14**

(article 23 de la loi du 30 septembre 1986)

*Amendement :*

Rédiger comme suit la fin du texte proposé par cet article pour l'article 23 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

"ministre chargé des télécommunications après accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'usage de ces bandes de fréquences ou de ces fréquences"

### **Article 15**

(art.24 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986)

*Amendement :*

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 24 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 :

I - "L'utilisation par un service de radiodiffusion sonore ou de télévision de bandes de fréquences ou de fréquences dont l'attribution ou l'assignation n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21 de la présente loi, et qui permettent la mise à disposition directe du public de ce service, est subordonnée à un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel délivré dans les conditions suivantes :

"1°) l'agrément est automatiquement délivré lorsque le service consiste en la reprise immédiate et simultanée :

"- soit des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi ;

"- soit d'un service autorisé en vertu des articles 29, 30, 31, 34-1 et 65 de la présente loi ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, dès lors que l'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences ci-dessus mentionnées ne modifie pas substantiellement la zone desservie par le service et les conditions de son exploitation.

"La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

"2°) Dans tous les autres cas, la délivrance de l'agrément est subordonnée :

"- soit à la révision éventuelle des conditions d'octroi de l'autorisation ou de la convention de concession ;

"- soit à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après.

"II - Un décret en Conseil d'Etat définit, pour chaque catégorie de services soumis à agrément, dans le respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des engagements internationaux souscrits par la France, les règles générales définissant les obligations concernant :

"- la production et la diffusion des programmes ;

"- la publicité et le parrainage ;

"- la protection des mineurs ;

"- le droit de réponse ;

"- le pluralisme de l'information et des programmes.

"Conformément à ces règles générales, la convention définit les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil

supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles.

"III - Pour l'application des articles 39, 41, 41-1 et 42-2 de la présente loi, le titulaire d'un agrément est regardé comme le titulaire d'une autorisation".

### **Article 16**

(article 34 de la loi du 30 septembre 1986)

#### *Amendement :*

Au premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, remplacer les mots :

"une cohérence entre l'ensemble"

par les mots :

"la cohérence de l'ensemble".

(article 34 de la loi du 30 septembre 1986)

#### *Amendement :*

I) Supprimer la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

II) Compléter le texte proposé par cet article pour l'article 34 de la loi n°1067 du 30 septembre 1986 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

"Toute modification de l'autorisation d'exploitation portant sur le nombre, la nature ou l'origine des services à distribuer est autorisée dans les mêmes formes que l'autorisation initiale."

(article 34 de la loi du 30 septembre 1986)

*Amendement :*

Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots :

"à l'article L 323-9 du code des communes"

supprimer la fin de la phrase.

(article 34 de la loi du 30 septembre 1986)

*Amendement :*

Rédiger comme suit les huitième alinéa 4°) et neuvième alinéa 5°) du texte proposé par cet article pour l'article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 :

"4°) La distribution d'un nombre minimal de programmes édités par des personnes morales indépendantes du titulaire de l'exploitation".

"5°) le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés."

(article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986)

*Amendement :*

Au premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 34-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots :

"d'un service bénéficiaire d'une autorisation",

remplacer les mots :

"en application des articles 28, 31 et 65 de la présente loi"

par les mots :

"en vertu des articles 29, 30, 31 et 65 de la présente loi"

(article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986)

*Amendement :*

Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

"Les services de télécommunications permettant l'accès à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision, ou dont l'objet est directement associé à la fourniture de ce service, ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés ...

### **Article 17 bis**

(article 78-1 de la loi du 30 septembre 1986)

#### *Amendement :*

Au deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 78-1 de la loi n°1067 du 30 septembre 1986, après les mots :

" au troisième alinéa de l'article 34 "

remplacer les mots :

" ou en violation "

par les mots :

", en violation des conditions de l'autorisation ou "

### **Article additionnel après l'article 23**

#### *Amendement :*

Insérer après l'article 23 du projet de loi un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

"Il est inséré, après l'article premier de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, un article premier bis ainsi rédigé :

"Article premier bis. Le ministre chargé des télécommunications assure la promotion de la recherche nationale et participe à l'organisation de l'enseignement supérieur dans le secteur des télécommunications.

"A cette fin, les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur relevant de France Télécom lui sont directement rattachés.

"La tutelle sur le Centre national d'étude des télécommunications est conjointement exercée par le ministre chargé des télécommunications et le ministre chargé de la recherche."

## ANNEXE

### DIRECTIVE DU CONSEIL

du 3 octobre 1989

visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle

(89/552/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et son article 66,

vu la proposition de la Commission (<sup>1</sup>),

en coopération avec le Parlement européen (<sup>2</sup>),

vu l'avis du Comité économique et social (<sup>3</sup>),

considérant que les objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont énoncés dans le traité, consistent à réaliser une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens, à établir des relations plus étroites entre les États que la Communauté réunit, à assurer par une action commune le progrès économique et social des pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe, à promouvoir l'amélioration constante des conditions de vie de ses peuples, ainsi qu'à veiller à la sauvegarde et à l'affermissement de la paix et de la liberté ;

considérant que le traité prévoit l'établissement d'un marché commun comportant l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des services et l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée ;

considérant que les émissions transfrontières réalisées grâce aux différentes technologies sont l'un des moyens permettant de poursuivre les objectifs de la Communauté ; qu'il convient d'adopter des mesures assurant le

passage des marchés nationaux à un marché commun de production et de distribution de programmes et créant des conditions de concurrence loyale sans préjudice de la fonction d'intérêt public qui incombe aux services de radiodiffusion télévisuelle ;

considérant que le Conseil de l'Europe a adopté la convention européenne sur la télévision transfrontière ;

considérant que le traité prévoit l'adoption de directives en vue de la coordination des dispositions destinées à faciliter l'accès aux activités non salariées ;

considérant que la radiodiffusion télévisuelle constitue, dans des circonstances normales, un service au sens du traité ;

considérant que le traité prévoit la libre circulation de tous les services fournis normalement contre rémunération, sans exclusion liée à leur contenu culturel ou autre et sans restriction à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire du service ;

considérant que ce droit appliqué à la diffusion et à la distribution de services de télévision est aussi une manifestation spécifique, en droit communautaire, d'un principe plus général, à savoir la liberté d'expression telle qu'elle est consacrée par l'article 10 paragraphe 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par tous les États membres ; que, pour cette raison, l'adoption de directives concernant l'activité de diffusion et de distribution de programmes de télévision doit assurer le libre exercice de cette activité à la lumière dudit article sous réserve des seules limites prévues au paragraphe 2 du même article et à l'article 56 paragraphe 1 du traité ;

(<sup>1</sup>) JO n° C 179 du 17. 7. 1986, p. 4.

(<sup>2</sup>) JO n° C 49 du 22. 2. 1988, p. 53 et JO n° C 158 du 26. 6. 1989.

(<sup>3</sup>) JO n° C 232 du 31. 8. 1987, p. 29.

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres applicables à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle et de distribution par câble présentent des disparités dont certaines sont susceptibles d'entraver la libre circulation des émissions dans la Communauté et de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que toutes ces entraves à la libre diffusion à l'intérieur de la Communauté doivent être supprimées en vertu du traité ;

considérant que cette suppression doit aller de pair avec une coordination des législations applicables ; que celle-ci doit avoir pour objet de faciliter l'exercice des activités professionnelles concernées et, plus généralement, la libre circulation des informations et des idées à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que, dès lors, il est nécessaire et suffisant que toutes les émissions respectent la législation de l'État membre dont elles émanent ;

considérant que la présente directive prévoit les dispositions minimales nécessaires pour assurer la libre diffusion des émissions ; que, de ce fait, elle n'affecte pas les compétences que possèdent les États membres et leurs autorités en ce qui concerne l'organisation — y compris les systèmes de concession, d'autorisation administrative ou de taxation — et le financement des émissions, ainsi que le contenu des programmes ; que l'indépendance de l'évolution culturelle d'un État membre à l'autre et la diversité culturelle de la Communauté restent ainsi préservées ;

considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre du marché commun, que toutes les émissions émanant de la Communauté et destinées à être captées à l'intérieur de celle-ci, et notamment les émissions destinées à un autre État membre, respectent la législation de l'État membre d'origine applicable aux émissions destinées au public dans cet État membre, ainsi que les dispositions de la présente directive ;

considérant que l'obligation de l'État membre d'origine de s'assurer que des émissions sont conformes à la législation nationale telle que coordonnée par la présente directive est suffisante, au regard du droit communautaire, pour garantir la libre circulation des émissions sans qu'un second contrôle pour les mêmes motifs soit nécessaire dans les États membres de réception ; que, toutefois, l'État membre de réception peut, à titre exceptionnel et dans des conditions déterminées, suspendre provisoirement la retransmission d'émissions télévisées ;

considérant qu'il est essentiel que les États membres veillent à ce que soient évités des actes préjudiciables à la libre circulation et au commerce des émissions télévisées ou susceptibles de favoriser la formation de positions dominantes qui imposeraient des limites au pluralisme et à la liberté de l'information télévisée ainsi que de l'information dans son ensemble ;

considérant que la présente directive, en se limitant à une réglementation visant spécifiquement la radiodiffusion télévisuelle, ne préjuge pas les actes communautaires d'harmonisation en vigueur ou futurs ayant notamment pour objet de faire respecter les impératifs concernant la défense des consommateurs, la loyauté des transactions commerciales et la concurrence ;

considérant qu'une coordination est cependant nécessaire pour assurer aux personnes et aux industries productrices de programmes télévisés à vocation culturelle un meilleur accès à la profession et à son exercice ;

considérant que des exigences minimales applicables à tous les programmes télévisés, publics ou privés de la Communauté en ce qui concerne les productions audiovisuelles européennes sont un moyen permettant de promouvoir la production, la production indépendante et la distribution dans les industries susmentionnées et complètent d'autres instruments qui ont été ou seront proposés dans le même sens ;

considérant qu'il importe dès lors de promouvoir la formation de marchés qui aient une taille suffisante pour que les productions télévisuelles des États membres puissent amortir les investissements nécessaires, non seulement en établissant des règles communes ouvrant les marchés nationaux les uns aux autres, mais aussi, chaque fois que cela est réalisable, en œuvrant par les moyens appropriés pour que les productions européennes soient majoritaires dans les programmes de télévision des États membres ; que, pour permettre l'application de ces règles et la poursuite de ces objectifs, les États membres doivent faire rapport à la Commission sur la réalisation de la proportion que la présente directive prévoit de réserver aux œuvres européennes et aux productions indépendantes ; que, pour le calcul de cette proportion, il convient de tenir compte de la situation particulière de la République hellénique et de la République portugaise ; que la Commission doit porter le rapport de chaque État membre à la connaissance des autres en l'assortissant, le cas échéant, d'un avis tenant compte, notamment, du progrès réalisé par rapport aux années précédentes, de la part que les œuvres de première diffusion représentent dans la programmation, des circonstances particulières des nouveaux organismes de télédiffusion et de la situation spécifique des pays à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire linguistique restreinte ;

considérant que, aux fins susvisées, il y a lieu de définir les « œuvres européennes » sans préjudice de la possibilité pour les États membres de préciser cette définition en ce qui concerne des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence conformément à l'article 3 paragraphe 1, dans le respect du droit communautaire et compte tenu des objectifs de la présente directive ;

considérant qu'il importe de rechercher les instruments et procédures appropriés et conformes au droit communautaire qui favorisent la réalisation de ces objectifs en vue de l'adoption des mesures qui s'imposent pour encourager l'activité et le développement de la production et de la distribution audiovisuelles européennes, notamment dans les pays à faible capacité de production ou à aire linguistique restreinte ;

considérant que des dispositifs nationaux de soutien au développement de la production européenne pourront être appliqués dans la mesure où ils sont conformes au droit communautaire ;

considérant que le fait de s'engager à diffuser, dans la mesure du possible, une certaine proportion d'œuvres indépendantes réalisées par des producteurs indépendants des organismes de radiodiffusion télévisuelle encouragera l'apparition de nouvelles sources de production télévisuelle, notamment la création de petites et moyennes entreprises ; qu'il en résultera de nouvelles possibilités et de nouveaux débouchés pour le génie créatif, pour les professions culturelles et pour les travailleurs du secteur de la culture ; que, en définissant la notion de producteur indépendant, les États membres devront tenir compte de cet objectif et, pour cela, accorder toute l'attention voulue aux petites et moyennes entreprises de production et veiller à rendre possible la participation financière des sociétés de coproduction filiales des organismes de radiodiffusion télévisuelle ;

considérant que des mesures sont nécessaires pour permettre aux États membres de veiller à une certaine chronologie entre la première diffusion cinématographique d'une œuvre et la première diffusion télévisuelle ;

considérant que, dans le souci de promouvoir activement telle ou telle langue, les États membres doivent conserver la faculté de fixer des règles plus strictes ou plus détaillées en fonction de critères linguistiques, pour autant que ces règles respectent le droit communautaire et, notamment, ne soient pas applicables à la retransmission de programmes originaires d'autres États membres ;

considérant que, pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des consommateurs que sont les téléspectateurs, il est essentiel que la publicité télévisée soit soumise à un certain nombre de normes minimales et de critères, et que les États membres aient la faculté de fixer des règles plus strictes ou plus détaillées et, dans certains cas, des conditions différentes pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence ;

considérant que, tout en respectant le droit communautaire, les États membres doivent pouvoir fixer, pour les émissions destinées uniquement au territoire national qui ne peuvent être reçues, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs autres États membres, d'autres conditions relatives à l'insertion de la publicité et d'autres limites applicables au volume de publicité afin de favoriser la diffusion de ce type d'émissions ;

considérant qu'il y a lieu d'interdire toute publicité télévisée pour les cigarettes et les autres produits du tabac, y compris les formes indirectes de publicité qui, sans faire directement mention du produit, essaient de tourner l'interdiction de publicité en utilisant des noms de marque, des symboles ou d'autres traits distinctifs de produits de tabac ou d'entreprises dont les activités connues ou prin-

cipales comprennent la production ou la vente de tels produits ;

considérant qu'il est également nécessaire d'interdire toute publicité télévisée pour les médicaments et les traitements médicaux uniquement disponibles sur prescription médicale dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle, ainsi que de prévoir des critères stricts en matière de publicité télévisée pour les boissons alcooliques ;

considérant que, étant donné l'importance croissante du parrainage dans le financement des programmes, il convient d'établir des règles appropriées à ce sujet ;

considérant qu'il est en outre nécessaire de prévoir des règles pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs dans des programmes et dans la publicité télévisée ;

considérant que, si les organismes de radiodiffusion télévisuelle sont normalement tenus de veiller à ce que les émissions présentent loyalement les faits et les événements, il importe cependant de les soumettre à des obligations précises en matière de droit de réponse ou de mesures équivalentes pour que toute personne lésée dans des droits légitimes à la suite d'une allégation faite au cours d'une émission télévisée puisse effectivement faire valoir ces droits,

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

### CHAPITRE I

#### Définitions

##### *Article premier*

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) « radiodiffusion télévisuelle » l'émission primaire, avec ou sans fil, terrestre ou par satellite, codée ou non, de programmes télévisés destinés au public. Est visée la communication de programmes entre entreprises en vue d'une rediffusion à l'intention du public. Ne sont pas visés les services de communications fournissant, sur appel individuel, des éléments d'information ou d'autres prestations, tels que les services de télécopie, les banques de données électroniques et autres services similaires ;
- b) « publicité télévisée » toute forme de message télévisé contre rémunération ou paiement similaire par une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture, contre paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations.

Sauf pour les fins visées par l'article 18, cela n'inclut pas les offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération :

- c) « publicité clandestine » la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou paiement similaire ;
- d) « parrainage » toute contribution d'une entreprise publique ou privée, n'exerçant pas d'activités de radiodiffusion télévisuelle ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de programmes télévisés, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.

## CHAPITRE II

### Dispositions générales

#### Article 2

1. Chaque État veille à ce que toutes les émissions de radiodiffusion télévisuelle transmises :

- par des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence
- ou
- par des organismes de radiodiffusion télévisuelle utilisant une fréquence ou la capacité d'un satellite accordée par cet État membre ou une liaison montante vers un satellite située dans cet État membre, tout en ne relevant de la compétence d'aucun État membre,

respectent le droit applicable aux émissions destinées au public dans cet État membre.

2. Les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire d'émissions de radiodiffusion télévisuelle en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive. Ils peuvent suspendre provisoirement la retransmission d'émissions télévisées si les conditions suivantes sont remplies :

- a) une émission télévisée en provenance d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 22 ;
- b) au cours des douze mois précédents, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a déjà enfreint, deux fois au moins, la même disposition ;
- c) l'État membre concerné a notifié par écrit à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle et à la Commis-

sion les violations alléguées et son intention de restreindre la retransmission au cas où une telle violation surviendrait de nouveau ;

- d) les consultations avec l'État de transmission et la Commission n'ont pas abouti à un règlement amiable, dans un délai de quinze jours à compter de la notification prévue au point c), et la violation alléguée persiste.

La Commission veille à la compatibilité de la suspension avec le droit communautaire. Elle peut demander à l'État membre concerné de mettre fin d'urgence à une suspension contraire au droit communautaire. Cette disposition n'affecte pas l'application de toute procédure, mesure ou sanction aux violations en cause dans l'État membre de la compétence auquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle concerné.

3. La présente directive ne s'applique pas aux émissions de radiodiffusion télévisuelle exclusivement destinées à être captées dans d'autres États que les États membres et qui ne sont pas reçues directement ou indirectement dans un ou plusieurs États membres.

#### Article 3

1. Les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus strictes ou plus détaillées dans les domaines couverts par la présente directive.

2. Les États membres veillent, par les moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, au respect, par les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence, des dispositions de la présente directive.

## CHAPITRE III

### Promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés

#### Article 4

1. Les États membres veillent chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des œuvres européennes, au sens de l'article 6, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte. Cette proportion, compte tenu des responsabilités de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés.

2. Lorsque la proportion définie au paragraphe 1 ne peut être atteinte, elle ne doit pas être inférieure à celle qui est constatée en moyenne en 1988 dans l'État membre concerné.

Néanmoins, en ce qui concerne la République hellénique et la République portugaise, l'année 1988 est remplacée par l'année 1990.

3. À partir du 3 octobre 1991, les États membres communiquent à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'application du présent article et de l'article 5.

Ce rapport comporte notamment un relevé statistique de la réalisation de la proportion visée au présent article et à l'article 5 pour chacun des programmes de télévision relevant de la compétence de l'État membre concerné, les raisons pour lesquelles, dans chacun des cas, il n'a pas été possible d'atteindre cette proportion, ainsi que les mesures adoptées ou envisagées pour l'atteindre.

La Commission porte ces rapports à la connaissance des autres États membres et du Parlement européen, accompagnés éventuellement d'un avis. Elle veille à l'application du présent article et de l'article 5 conformément aux dispositions du traité. Dans son avis, elle peut tenir compte notamment du progrès réalisé par rapport aux années précédentes, de la part que les œuvres de première diffusion représentent dans la programmation, des circonstances particulières des nouveaux organismes de radiodiffusion télévisuelle et de la situation spécifique des pays à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire linguistique restreinte.

4. Le Conseil réexamine la mise en œuvre du présent article sur la base d'un rapport de la Commission, assorti des propositions de révision que celle-ci estimerait appropriées, au plus tard à la fin de la cinquième année à compter de l'adoption de la présente directive.

À cette fin, le rapport de la Commission tiendra compte notamment, sur la base des informations communiquées par les États membres en application du paragraphe 3, de l'évolution intervenue dans le marché communautaire, ainsi que du contexte international.

#### Article 5

Les États membres veillent, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent au moins 10 % de leurs temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, ou alternativement, au choix de l'État membre, 10 % au moins de leur budget de programmation, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle. Cette proportion, compte tenu des responsabilités des organismes de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de leur public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés ; elle doit être atteinte en réservant une proportion adéquate à des œuvres récentes, c'est-à-dire des œuvres diffusées dans un laps de temps de cinq ans après leur production.

#### Article 6

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par « œuvres européennes » les œuvres suivantes :

a) les œuvres originaires d'États membres de la Communauté, en ce qui concerne les organismes de radio-

diffusion télévisuelle relevant de la compétence de la république fédérale d'Allemagne, les œuvres originaires des territoires allemands où la loi fondamentale n'est pas d'application qui répondent aux conditions du paragraphe 2 ;

b) les œuvres originaires d'États tiers européens parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe et répondant aux conditions du paragraphe 2 ;

c) les œuvres originaires d'autres États tiers européens et répondant aux conditions du paragraphe 3.

2. Les œuvres visées au paragraphe 1 points a) et b) sont des œuvres qui sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs États visés au même paragraphe points a) et b) et qui répondent à l'une des trois conditions suivantes :

a) elles sont réalisées par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces États ;

b) la production de ces œuvres est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces États ;

c) la contribution des coproducteurs de ces États est majoritaire dans le coût total de la coproduction, et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces États.

3. Les œuvres visées au paragraphe 1 point c) sont les œuvres qui sont réalisées soit exclusivement, soit en coproduction avec les producteurs établis dans un ou plusieurs États membres, par des producteurs établis dans un ou plusieurs pays tiers européens avec lesquels la Communauté conclura des accords selon les procédures prévues par le traité si ces œuvres sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs ou de travailleurs résidant dans un ou plusieurs États européens.

4. Les œuvres qui ne sont pas des œuvres européennes au sens du paragraphe 1, mais qui sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs États membres, sont considérées comme des œuvres européennes au prorata de la part des coproducteurs communautaires dans le coût total de la production.

#### Article 7

Les États membres veillent à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence ne procèdent à aucune diffusion d'œuvres cinématographiques, sauf accord contraire entre les détenteurs de droits et l'organisme de radiodiffusion télévisuelle, avant l'expiration d'un délai de deux ans après le début de l'exploitation de cette œuvre dans les salles de cinéma dans un des États membres de la Communauté ; dans le cas d'œuvres cinématographiques coproduites par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle, ce délai est d'un an.

*Article 8*

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour la réalisation d'objectifs de politique linguistique, les États membres ont la faculté, à condition de respecter le droit communautaire, de prévoir, en ce qui concerne certaines ou l'ensemble des émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes, notamment en fonction de critères linguistiques.

*Article 9*

Le présent chapitre ne s'applique pas aux émissions de télévision à caractère local qui ne font pas partie d'un réseau national.

CHAPITRE IV

Publicité télévisée et parrainage

*Article 10*

1. La publicité télévisée doit être aisément identifiable comme telle et être nettement distincte du reste du programme grâce à des moyens optiques et/ou acoustiques.
2. Les spots publicitaires isolés doivent être exceptionnels.
3. La publicité ne doit pas utiliser des techniques subliminales.
4. La publicité clandestine est interdite.

*Article 11*

1. La publicité doit être insérée entre les émissions. Sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2 à 5, la publicité peut également être insérée pendant des émissions, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur des émissions en tenant compte des interruptions naturelles du programme ainsi que de sa durée et de sa nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.
2. Dans les émissions composées de parties autonomes ou dans les émissions sportives et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des intervalles, la publicité ne peut être insérée qu'entre les parties autonomes ou dans les intervalles.
3. La transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et des documentaires), à condition que leur durée programmée soit supérieure à quarante-cinq minutes, peut être interrompue une fois par tranche complète de quarante-cinq minutes. Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins vingt minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de quarante-cinq minutes.
4. Lorsque des émissions autres que celles couvertes par le paragraphe 2 sont interrompues par la publicité,

une période d'au moins vingt minutes devrait s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur des émissions.

5. La publicité ne peut être insérée dans les diffusions de services religieux. Les journaux télévisés, les magazines d'actualités, les documentaires, les émissions religieuses et les émissions pour enfants, dont la durée programmée est inférieure à trente minutes, ne peuvent être interrompus par la publicité. Lorsqu'ils ont une durée programmée d'au moins trente minutes, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent.

*Article 12*

La publicité télévisée ne doit pas :

- a) porter atteinte au respect de la dignité humaine ;
- b) comporter de discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité ;
- c) attenter à des convictions religieuses ou politiques ;
- d) encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité ;
- e) encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement.

*Article 13*

Toute forme de publicité télévisée pour les cigarettes et les autres produits de tabac est interdite.

*Article 14*

La publicité télévisée pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont seulement disponibles sur prescription médicale dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est interdite.

*Article 15*

La publicité télévisée pour les boissons alcooliques doit respecter les critères suivants :

- a) elle ne peut pas être spécifiquement adressée aux mineurs et, en particulier, présenter des mineurs consommant ces boissons ;
- b) elle ne doit pas associer la consommation d'alcool à une amélioration des performances physiques ou à la conduite automobile ;
- c) elle ne doit pas susciter l'impression que la consommation d'alcool favorise la réussite sociale ou sexuelle ;
- d) elle ne doit pas suggérer que les boissons alcooliques sont dotées de propriétés thérapeutiques ou ont un effet stimulant, sédatif ou anticonflituel ;
- e) elle ne doit pas encourager la consommation immodérée de boissons alcooliques ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété ;
- f) elle ne doit pas souligner comme qualité positive des boissons leur forte teneur en alcool.

*Article 16*

La publicité télévisée ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :

- a) elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ;
- b) elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés ;
- c) elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes ;
- d) elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse.

*Article 17*

1. Les programmes télévisés parrainés doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent, en aucun cas, être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard des émissions ;
- b) ils doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom et/ou le logo du parrain au début et/ou à la fin des programmes ;
- c) ils ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

2. Les programmes télévisés ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite en vertu des articles 13 ou 14.

3. Les journaux télévisés et les émissions d'information politique ne peuvent être parrainés.

*Article 18*

1. Le temps de transmission consacré à la publicité ne doit pas dépasser 15 % du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce pourcentage peut être porté à 20 % s'il comprend des formes de publicité telles que les offres faites directement au public en vue soit de vendre, d'acheter ou de louer des produits, soit de fournir des services, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 %.

2. Le temps de transmission consacré aux spots publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure ne doit pas dépasser 20 %.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les formes de publicité telles que les offres faites directement au public en vue soit de vendre, d'acheter ou de louer des produits, soit de fournir des services, ne doivent pas dépasser une heure par jour.

*Article 19*

Les États membres peuvent prévoir des règles plus strictes que celles de l'article 18 pour le temps d'antenne et les modalités de transmission télévisée des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compe-

tence, de manière à concilier la demande en publicité télévisée avec les intérêts du public, compte tenu notamment :

- a) de la fonction d'information, d'éducation, de culture et de divertissement de la télévision ;
- b) de la sauvegarde du pluralisme de l'information et des médias.

*Article 20*

Sans préjudice de l'article 3, les États membres peuvent prévoir, dans le respect du droit communautaire, des conditions autres que celles fixées à l'article 11 paragraphes 2 à 5 et à l'article 18 pour les émissions qui sont destinées uniquement au territoire national et qui ne peuvent être reçues, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs autres États membres.

*Article 21*

Les États membres veillent, dans le cadre de leur législation, à ce que, lorsque des émissions télévisées ne respectent pas les dispositions du présent chapitre, des mesures appropriées soient appliquées pour assurer le respect de ces dispositions.

CHAPITRE V

Protection des mineurs

*Article 22*

Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent pas de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette disposition s'étend aux autres programmes qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent pas normalement ces émissions.

Les États membres veillent de même à ce que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité.

CHAPITRE VI

Droit de réponse

*Article 23*

1. Sans préjudice d'autres dispositions civiles, administratives ou pénales adoptées par les États membres, toute personne physique ou morale, sans considération de la nationalité, dont les droits légitimes, en ce qui concerne notamment son honneur et sa réputation, ont été lésés à la suite d'une allégation incorrecte faite au cours d'un programme télévisé, doit pouvoir bénéficier d'un droit de réponse ou de mesures équivalentes.

2. Le droit de réponse ou les mesures équivalentes peuvent être exercés à l'égard de tous les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un État membre.

3. Les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour établir ce droit ou ces mesures et déterminer la procédure à suivre pour leur exercice. Ils veillent notamment à ce que le délai prévu pour l'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes soit suffisant et à ce que les modalités soient telles que ce droit ou ces mesures puissent être exercés de façon appropriée par les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans d'autres États membres.

4. La demande d'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes peut être rejetée lorsqu'elle n'est pas justifiée au regard des conditions énoncées au paragraphe 1, qu'elle implique un acte punissable, que sa diffusion engagerait la responsabilité civile de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle ou qu'elle est contraire aux bonnes mœurs.

5. Des procédures de nature à permettre l'introduction d'un recours juridictionnel en cas de litiges portant sur l'exercice du droit de réponse et des mesures équivalentes seront prévues.

## CHAPITRE VII

### Dispositions finales

#### Article 24

Pour les domaines qui ne sont pas coordonnés par la présente directive, celle-ci n'affecte pas les droits et obligations des États membres qui découlent des conventions

existant en matière de télécommunications et de radiodiffusion télévisuelle.

#### Article 25

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 3 octobre 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans les domaines régis par la présente directive.

#### Article 26

Au plus tard à la fin de la cinquième année à compter de la date d'adoption de la présente directive, puis tous les deux ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application de la présente directive et, le cas échéant, formule des propositions en vue de l'adaptation de celle-ci à l'évolution du domaine de la radiodiffusion télévisuelle.

#### Article 27

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 3 octobre 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. DUMAS